

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **82-2018-12-21-002**

du **21/12/18**

mis à jour le **21/12/18**

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

Ce PPR est **approuvé**

oui  non

**Retrait-gonflement des argiles**

date **25/04/2005**

aléa

**Inondation du bassin de l'Aveyron**

date **22/06/1998, modifié le 27/08/2014**

aléa

**Glissement de terrain**

date **18/03/10**

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**Les arrêtés préfectoraux**

consultable sur Internet \*

**La note de présentation**

consultable sur Internet \*

**Le règlement**

consultable sur Internet \*

**Les documents graphiques**

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui  non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui  non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui  non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### 7. Situation de la commune au regard du potentiel radon

en application des articles L 125-5 et R 125-24 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 1333-29 du code de la santé publique

La commune est située dans une zone de potentiel radon de catégorie

**1**

Le document de référence est :

**Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français**

consultable sur Internet \*

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

**Figurent en annexe de la présente fiche pour les différents risques identifiés dans les rubriques 1 à 7 ci-dessus**

### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

nombre

catastrophes technologiques

nombre



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n° 82 - 2018 - 12 - 21 - 002

### ARRÊTÉ

### **Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour chacune des communes du département dont la liste figure en annexe n° 1B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs des mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de l'aveyron sur le territoire de 44 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Cayrac et de Bioule et la révision générale du règlement, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne amont sur le territoire de 54 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompigan et du règlement général, vu l'arrêté préfectoral n° 02-1436 du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun-sur-Garonne sur la ZAC de Barry, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (fusion des révisions partielles et prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur du Tarn sur le territoire de 37 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet, vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 2 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne aval sur le territoire de 59 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Varen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Boudou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-737 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Corbarieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Piquecos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune d'Auvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Reynies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Durfort-Lacapelette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de l'Honor-de-Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lamothe-Capdeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Mirabel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Molières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Saint-Paul-d'Espis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-678 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Puycornet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Cazes-mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Sauveterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Tréjols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Vazerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montagudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Brassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Fauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Roquecor ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Touffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 042-0003 du 11 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ND Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 020-0005 du 20 janvier 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société UNION INVIVO implanté sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure dans l'annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B constituent des informations obligatoires au sens des articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en simplifier et d'en faciliter l'usage pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les acquéreurs et locataires sur le risque lié au potentiel radon en application de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobilier, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B sont abrogés.

**Article 2** : Les dispositions mentionnées ci-après se subsituent aux arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Pour chaque commune, le dossier comporte une fiche communale d'information risque et sols qui recense :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

**Article 4** : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

En fonction des risques inhérent à chaque commune, la fiche synthétique renseigne sur les risques suivants :

1. les mouvements de terrain qui se déclinent par : le retrait/gonflement des argiles (sécheresse), les glissements, les affaissements/effondrements, les chutes de bloc ;
2. l'inondation ;
3. le risque technologique ;
4. le risque sismique ;
5. le risque lié au potentiel radon.

Ces informations sont accessible sur le site internet de la préfecture : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 5** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

**Article 6** : Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées. Les documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés font foi en cas de litige.

**Article 7** : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 8** : La liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologiques est accessible sur le site : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

**Article 9** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Fait à Montauban, le

**21 DEC. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Emmanuel MOULARD**



## **Annexe n° 1A - Liste des mises à jour qui sont abrogées en lien avec l'arrêté n° 2006-03 du 3 janvier 2006 :**

- N°1 - Février 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « chutes de bloc » pour les communes de Caylus, St-Antonin-Noble-Val, Varen ;
- N°2 - Juillet 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise, Piquecos, Reynies ;
- N°3 - Mars 2008 – **Prescription** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapelle, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- N°4 – Septembre 2009 - **Prescription** du PPRT de Butagaz à Castelsarrasin ;
- N°5 - Février 2010 - **Prescription** des PPRT UNION INVIVO à Montbartier et ND Logistics à Grisolles ;
- N°6 - Juin 2010 – AP N° 2010-165 0003 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapelle, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- N°7 - Avril 2011 - AP N° 2011-118-009 - **Application** des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques et aux zones de sismicité - **Approbation** du PPRT ND Logistics à Grisolles ;
- N°8 - Avril 2014 - AP N° 2014-107-0006 - **Approbation** PPRT Butagaz Castelsarrasin et Union Invivo Montbartier - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes-Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls , Vazerac ;
- N°9 - Décembre 2014 - AP N° 2014-338-0015 - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles - **Modification** des règlements des PPRI des secteurs : Aveyron, Garonne amont, Garonne aval et Tarn ;
- N°10 - Décembre 2015 - AP N° 82-2015-12-10-011 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls, Vazerac ;
- N°11 - juin 2016 - AP N° 82-2016-06-15-024 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles.

## Annexe n° 1B - Liste des arrêtés préfectoraux qui sont abrogés :

N° INSEE	Communes	Arrêté préfectoral
82001	Albefeuille-Lagarde	AP n° 06-437
82002	Albias	AP n° 06-438
82003	Angeville	AP n° 06-439
82004	Asques	AP n° 06-440
82005	Aucamville	AP n° 06-441
82006	Auterive	AP n° 06-442
82007	Auty	AP n° 06-443
82008	Auvillar	AP n° 06-444
82009	Balignac	AP n° 06-445
82010	Bardiques	AP n° 06-446
82011	Barry-d'Islemade	AP n° 06-447
82012	Barthes(Les)	AP n° 06-448
82013	Beaumont-de-Lomagne	AP n° 06-449
82014	Beaupuy	AP n° 06-450
82015	Belbese	AP n° 06-451
82016	Belveze	AP n° 06-452
82017	Bessens	AP n° 06-453
82018	Bioule	AP n° 06-454
82019	Boudou	AP n° 07-1228
82020	Bouillac	AP n° 06-456
82021	Bouloc	AP n° 06-457
82022	Bourg-de-Visa	AP n° 06-458
82023	Bourret	AP n° 06-459
82024	Brassac	AP n° 06-460
82025	Bressols	AP n° 06-461
82026	Bruniquel	AP n° 06-462
82027	Campsas	AP n° 06-463
82028	Canals	AP n° 06-464
82029	Castanet	AP n° 06-465
82030	Castelferrus	AP n° 06-466
82031	Castelmayran	AP n° 06-467
82032	Castelsagrat	AP n° 06-468
82033	Castelsarrasin	AP n° 06-469
82034	Casterat-Bouzet	AP n° 06-470
82035	Caumont	AP n° 06-471
82036	Cause (Le)	AP n° 06-472
82037	Caussade	AP n° 06-473
82038	Caylus	AP n° 06-474
82039	Cayrac	AP n° 06-475
82040	Cayriech	AP n° 06-476
82041	Cazals	AP n° 06-477
82042	Cazes-Mondenard	AP n° 06-478
82043	Comberouger	AP n° 06-479

82044	Corbarieu	AP n° 07-1229
82045	Cordes-Tolosanes	AP n° 06-481
82046	Coutures	AP n° 06-482
82047	Cumont	AP n° 06-483
82048	Dieupentale	AP n° 06-484
82049	Donzac	AP n° 06-485
82050	Dunes	AP n° 06-486
82051	Durfort-Lacapelette	AP n° 06-487 et AP n° 2010-165-0005
82052	Escatalens	AP n° 06-488
82053	Escazeaux	AP n° 06-489
82054	Espalais	AP n° 06-490
82055	Esparsac	AP n° 06-491
82056	Espinas	AP n° 06-492
82057	Fabas	AP n° 06-493
82058	Fajolles	AP n° 06-494
82059	Faudoas	AP n° 06-495
82060	Fauroux	AP n° 06-496
82061	Feneyrols	AP n° 06-497
82062	Finhan	AP n° 06-498
82063	Garganvillar	AP n° 06-499
82064	Garies	AP n° 06-500
82065	Gasques	AP n° 06-501
82066	Genebrières	AP n° 06-502
82067	Gensac	AP n° 06-503
82068	Gimat	AP n° 06-504
82069	Ginals	AP n° 06-505
82070	Glatens	AP n° 06-506
82071	Goas	AP n° 06-507
82072	Golfech	AP n° 06-508
82073	Goudourville	AP n° 06-509
82074	Gramont	AP n° 06-510
82075	Grisolles	AP n° 06-511
82076	Honor-de-Cos	AP n° 06-512
82077	Labarthe	AP n° 06-513
82078	Labastide-de-Penne	AP n° 06-514
82079	Labastide-Saint-Pierre	AP n° 06-515
82080	Labastide-du-Temple	AP n° 06-516
82081	Labourgade	AP n° 06-517
82082	Lacapelle-Livron	AP n° 06-518
82083	Lachapelle	AP n° 06-519
82084	Lacourt-de-Visa	AP n° 06-520
82085	Lacourt-Saint-Pierre	AP n° 06-521
82086	Lafitte	AP n° 06-522
82087	Lafrançaise	AP n° 06-523
82088	Laguépie	AP n° 06-524
82089	Lamagistère	AP n° 06-525

82090	Lamothe-Capdeville	A P n° 06-526 et AP n° 2010-165-0007
82091	Lamothe-Cumont	A P n° 06-527
82092	Lapenche	A P n° 06-528
82093	Larrazet	A P n° 06-529
82094	Lauzerte	A P n° 06-530
82095	Lavaurette	A P n° 06-531
82096	Lavilledieu-du-Temple	A P n° 06-532
82097	Lavit-de-Lomagne	A P n° 06-533
82098	Léojac-Bellegarde	A P n° 06-534
82099	Lizac	A P n° 06-535
82100	Loze	A P n° 06-536
82101	Malause	A P n° 06-537
82102	Mansonville	A P n° 06-538
82103	Marignac	A P n° 06-539
82104	Marsac	A P n° 06-540
82105	Mas-Grenier	A P n° 06-541
82106	Maubec	A P n° 06-542
82107	Maumusson	A P n° 06-543
82108	Meauzac	A P n° 06-544
82109	Merles	A P n° 06-545
82110	Mirabel	A P n° 06-546 et AP n° 2010-165-0008
82111	Miramont-de-Quercy	A P n° 06-547
82112	Moissac	A P n° 06-548 et AP n° 2010-165-0004
82113	Molières	A P n° 06-549 et AP n° 2010-165-0009
82114	Monbéqui	A P n° 06-550
82115	Monclar-de-Quercy	A P n° 06-551
82116	Montagudet	A P n° 06-552
82117	Montaigu-de-Quercy	A P n° 06-553
82118	Montain	A P n° 06-554
82119	Montalzat	A P n° 06-555
82120	Montastruc	A P n° 06-556
82121	Montauban	A P n° 06-557
82122	Monbarla	A P n° 06-558
82123	Monbartier	A P n° 06-559
82124	Monbeton	A P n° 06-560
82125	Montech	A P n° 06-561
82126	Monteils	A P n° 06-562
82127	Montesquieu	A P n° 06-563 et AP n° 2010-165-0011
82128	Montfermier	A P n° 06-564
82129	Montgaillard	A P n° 06-565
82130	Montjoi	A P n° 06-566
82131	Montpezat-de-Quercy	A P n° 06-567
82132	Montricoux	A P n° 06-568
82133	Mouillac	A P n° 06-569

82134	Nègrepelisse	AP n° 06-570
82135	Nohic	AP n° 06-571
82136	Orgueil	AP n° 06-572
82137	Parisot	AP n° 06-573
82138	Perville	AP n° 06-574
82139	Pin (Le)	AP n° 06-575
82140	Piquecos	AP n° 07-1231
82141	Pommevic	AP n° 06-577
82142	Pompigan	AP n° 06-578
82143	Poupas	AP n° 06-579
82144	Puycornet	AP n° 06-580 et AP n° 2010-165-0012
82145	Puygaillard-de-Lomagne	AP n° 06-581
82146	Puygaillard-de-Quercy	AP n° 06-582
82147	Puylagarde	AP n° 06-583
82148	Puylaroque	AP n° 06-584
82149	Réalville	AP n° 06-585
82150	Reynies	AP n° 07-1232
82151	Roquecor	AP n° 06-587
82152	Saint-Aignan	AP n° 06-588
82153	Saint-Amans-du-Pech	AP n° 06-589
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	AP n° 06-590
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	AP n° 06-591
82156	Saint-Arroummex	AP n° 06-592
82157	Saint-Beauzeil	AP n° 06-593
82158	Saint-Cirice	AP n° 06-594
82159	Saint-Cirq	AP n° 06-595
82160	Saint-Clair	AP n° 06-596
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	AP n° 06-597
82162	Saint-Georges	AP n° 06-598
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	AP n° 06-599
82164	Sainte-Juliette	AP n° 06-600
82165	Saint-Loup	AP n° 06-601
82166	Saint-Michel	AP n° 06-602
82167	Saint-Nauphary	AP n° 06-603
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	AP n° 06-604
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AP n° 06-605
82170	Saint-Paul-d'Espis	AP n° 06-606 et AP n° 2010-165-0013
82171	Saint-Porquier	AP n° 06-607
82172	Saint-Projet	AP n° 06-608
82173	Saint-Sardos	AP n° 06-609
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	AP n° 06-610
82175	Saint-Vincent-Lespinasse	AP n° 06-611
82176	Salvetat-Belmontet (La)	AP n° 06-612
82177	Sauveterre	AP n° 06-613
82178	Savenès	AP n° 06-614
82179	Septfonds	AP n° 06-615

82180	Sérignac	AP n° 06-616
82181	Sistels	AP n° 06-617
82182	Touffailles	AP n° 06-618
82183	Tréjous	AP n° 06-619
82184	Vaissac	AP n° 06-620
82185	Vaieilles	AP n° 06-621
82186	Valence-d'Agen	AP n° 06-622
82187	Varen	AP n° 06-623
82188	Varenes	AP n° 06-624
82189	Vazerac	AP n° 06-625
82190	Verdun-sur-Garonne	AP n° 06-626
82191	Verfeil-sur-Seye	AP n° 06-627
82192	Verlhac-Tescou	AP n° 06-628
82193	Vigueron	AP n° 06-629
82194	Villebrumier	AP n° 06-630
82195	Villemade	AP n° 06-631

## Annexe n° 2 - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location :

Nota : la légende explicative du tableau ci-dessous figure en fin du présent document.

N° INSEE	Communes	Sismicité	Potentiel radon	P P R Naturel			PPR Technologique	
				prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé
82001	Albefeuille-Lagarde	1	1			I Mvt (3)		
82002	Albias	1	1			I Mvt (3)		
82003	Angeville	1	1			I Mvt (3)		
82004	Asques	1	1			I Mvt (3)		
82005	Aucamville	1	1			I Mvt (3)		
82006	Auterive	1	1			I Mvt (3)		
82007	Auty	1	1			I Mvt (3)		
82008	Auvillar	1	1			I Mvt (3-1)		
82009	Balignac	1	1			I Mvt (3)		
82010	Bardiques	1	1			I Mvt (3)		
82011	Barry-d'Islemade	1	1			I Mvt (3)		
82012	Barthes (Les)	1	1			I Mvt (3)		
82013	Beaumont-de-Lomagne	1	1			I Mvt (3)		
82014	Beaupuy	1	1			I Mvt (3)		
82015	Belbese	1	1			I Mvt (3)		
82016	Belveze	1	1			I Mvt (3)		
82017	Bessens	1	1			I Mvt (3)		
82018	Bioule	1	1			I Mvt (3)		
82019	Boudou	1	1			I Mvt (3-1)		
82020	Bouillac	1	1			I Mvt (3)		
82021	Bouloc	1	1			I Mvt (3-4)		

82022	Bourg-de-Visa	1	1		I Mvt (3)	
82023	Bourret	1	1		I Mvt (3)	
82024	Brassac	1	1		I Mvt (3-4)	
82025	Bressols	1	1		I Mvt (3)	
82026	Bruniquel	1	3		I Mvt (3)	
82027	Campsas	1	1		I Mvt (3)	
82028	Canals	1	1		I Mvt (3)	
82029	Castanet	1	1		I Mvt (3)	
82030	Castelferrus	1	1		I Mvt (3)	
82031	Castelmayran	1	1		I Mvt (3)	
82032	Castelsagrat	1	1		I Mvt (3)	
82033	Castelsarrasin	1	1		I Mvt (3)	Th-Su
82034	Casterat-Bouzet	1	1		I Mvt (3)	
82035	Caumont	1	1		I Mvt (3)	
82036	Cause (Le)	1	1		I Mvt (3)	
82037	Caussade	1	1		I Mvt (3)	
82038	Caylus	1	1		I Mvt(2-3)	
82039	Cayrac	1	1		I Mvt (3)	
82040	Cayriech	1	1		I Mvt (3)	
82041	Cazals	1	1		I Mvt (3)	
82042	Cazes-Mondenard	1	1		I Mvt (3-4)	
82043	Comberouger	1	1		I Mvt (3)	
82044	Corbarieu	1	1		I Mvt (1-3)	
82045	Cordes-Tolosanes	1	1		I Mvt (3)	
82046	Coutures	1	1		I Mvt (3)	
82047	Cumont	1	1		I Mvt (3)	
82048	Dieupentale	1	1		I Mvt (3)	
82049	Donzac	1	1		I Mvt (3)	



82050	Dunes	1	1		I Mvt (3)	
82051	Durfort -Lacapelette	1	1		I Mvt (1-3)	
82052	Escatalens	1	1		I Mvt (3)	
82053	Escazeaux	1	1		I Mvt (3)	
82054	Espalais	1	1		I Mvt (3)	
82055	Esparsac	1	1		I Mvt (3)	
82056	Espinas	1	1		I Mvt (3)	
82057	Fabas	1	1		I Mvt (3)	
82058	Fajolles	1	1		I Mvt (3)	
82059	Faudoas	1	1		I Mvt (3)	
82060	Fauroux	1	1		I Mvt (3-4)	
82061	Feneyrols	1	1		I Mvt (3)	
82062	Finhan	1	1		I Mvt (3)	
82063	Garganvillar	1	1		I Mvt (3)	
82064	Garies	1	1		I Mvt (3)	
82065	Gasques	1	1		I Mvt (3)	
82066	Genebrières	1	1		I Mvt (3)	
82067	Gensac	1	1		I Mvt (3)	
82068	Gimat	1	1		I Mvt (3)	
82069	Ginals	1	1		I Mvt (3)	
82070	Glatens	1	1		I Mvt (3)	
82071	Goas	1	1		I Mvt (3)	
82072	Golfech	1	1		I Mvt (3)	
82073	Goudourville	1	1		I Mvt (3)	
82074	Gramont	1	1		I Mvt (3)	
82075	Grisolles	1	1		I Mvt (3)	Th-Tox
82076	Honor-de-Cos (L')	1	1		I Mvt (1-3)	
82077	Labarthe	1	1		I Mvt (3)	

82078	Labastide-de-Penne	1	1		I Mvt (3)	
82079	Labastide-Saint-Pierre	1	1		I Mvt (3)	
82080	Labastide-du-Temple	1	1		I Mvt (3)	
82081	Labourgade	1	1		I Mvt (3)	
82082	Lacapelle-Livron	1	1		I Mvt (3)	
82083	Lachapelle	1	1		I Mvt (3)	
82084	Lacourt-de-Visa	1	1		I Mvt (3)	
82085	Lacourt-Saint-Pierre	1	1		I Mvt (3)	
82086	Lafitte	1	1		I Mvt (3)	
82087	Lafrançaise	1	1		I Mvt (3-1)	
82088	Laguépie	1	3		I Mvt (3)	
82089	Lamagistère	1	1		I Mvt (3)	
82090	Lamothe-Capdeville	1	1		I Mvt (1-3)	
82091	Lamothe-Cumont	1	1		I Mvt (3)	
82092	Lapenche	1	1		I Mvt (3)	
82093	Larrazet	1	1		I Mvt (3)	
82094	Lauzerte	1	1		I Mvt (3-4)	
82095	Lavaurette	1	1		I Mvt (3)	
82096	Lavilledieu-du-Temple	1	1		I Mvt (3)	
82097	Lavit-de-Lomagne	1	1		I Mvt (3)	
82098	Léojac-Bellegarde	1	1		I Mvt (3)	
82099	Lizac	1	1		I Mvt (3)	
82100	Loze	1	1		I Mvt (3)	
82101	Malause	1	1		I Mvt (3)	
82102	Mansonville	1	1		I Mvt (3)	
82103	Marignac	1	1		I Mvt (3)	
82104	Marsac	1	1		I Mvt (3)	
82105	Mas-Grenier	1	1		I Mvt (3)	

82106	Maubec	1	1		I Mvt (3)	
82107	Maumusson	1	1		I Mvt (3)	
82108	Meauzac	1	1		I Mvt (3)	
82109	Merles	1	1		I Mvt (3)	
82110	Mirabel	1	1		I Mvt (1,3)	
82111	Miramont-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82112	Moissac	1	1		I Mvt (1-3)	
82113	Molières	1	1		I Mvt (1-3)	
82114	Monbéqui	1	1		I Mvt (3)	
82115	Monclar-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82116	Montagudet	1	1		I Mvt (3-4)	
82117	Montaigu-de-Quercy	1	1		I Mvt (3-4)	
82118	Montain	1	1		I Mvt (3)	
82119	Montalzat	1	1		I Mvt (3)	
82120	Montastruc	1	1		I Mvt (1-3)	
82121	Montauban	1	1		I Mvt (3)	
82122	Monbarla	1	1		I Mvt (3)	
82123	Monbartier	1	1		I Mvt (3)	Th-Tox
82124	Monbeton	1	1		I Mvt (3)	
82125	Montech	1	1		I Mvt (3)	
82126	Monteils	1	1		I Mvt (3)	
82127	Montesquieu	1	1		I Mvt (1-3)	
82128	Montfermier	1	1		I Mvt (3)	
82129	Montgaillard	1	1		I Mvt (3)	
82130	Montjoi	1	1		I Mvt (3-4)	
82131	Montpezat-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82132	Montricoux	1	1		I Mvt (3)	
82133	Mouillac	1	1		I Mvt (3)	

82134	Nègrepelisse	1	1		I Mvt (3)
82135	Nohic	1	1		I Mvt (3)
82136	Orgueil	1	1		I Mvt (3)
82137	Parisot	1	1		I Mvt (3)
82138	Perville	1	1		I Mvt (3)
82139	Pin (Le)	1	1		I Mvt (3)
82140	Piquecos	1	1		I Mvt (3-1)
82141	Pommevic	1	1		I Mvt (3)
82142	Pompigan	1	1		I Mvt (3)
82143	Poupas	1	1		I Mvt (3)
82144	Puycornet	1	1		I Mvt (3-1)
82145	Puygaillard-de-Lomagne	1	1		I Mvt (3)
82146	Puygaillard-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)
82147	Puylagarde	1	1		Mvt (3)
82148	Puylaroque	1	1		I Mvt (3)
82149	Réalville	1	1		I Mvt (3)
82150	Reynies	1	1		I Mvt (3-1)
82151	Roquecor	1	1		I Mvt (3-4)
82152	Saint-Aignan	1	1		I Mvt (3)
82153	Saint-Amans-du-Pech	1	1		I Mvt (3)
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	1	1		I Mvt (3)
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	1	1		I Mvt(3-2)
82156	Saint-Arroummex	1	1		I Mvt (3)
82157	Saint-Beauzeil	1	1		I Mvt (3)
82158	Saint-Cirice	1	1		I Mvt (3)
82159	Saint-Cirq	1	1		I Mvt (3)
82160	Saint-Clair	1	1		I Mvt (3)
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	1	1		I Mvt (3)

82162	Saint-Georges	1	1		I Mvt (3)	
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	1	1		I Mvt (3)	
82164	Sainte-Juliette	1	1		I Mvt (3)	
82165	Saint-Loup	1	1		I Mvt (3)	
82166	Saint-Michel	1	1		I Mvt (3)	
82167	Saint-Nauphary	1	1		I Mvt (3)	
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	1	1		I Mvt (3)	
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	1	1		I Mvt (3)	
82170	Saint-Paul-d'Espis	1	1		I Mvt (1-3)	
82171	Saint-Porquier	1	1		I Mvt (3)	
82172	Saint-Projet	1	1		I Mvt (3)	
82173	Saint-Sardos	1	1		I Mvt (3)	
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	1	1		I Mvt (3)	
82175	Saint-Vincent-Lespinnasse	1	1		I Mvt (3)	
82176	Salvetat-Belmontet (La)	1	1		I Mvt (3)	
82177	Sauveterre	1	1		I Mvt (3-4)	
82178	Savenès	1	1		I Mvt (3)	
82179	Septfonds	1	1		I Mvt (3)	
82180	Sérignac	1	1		I Mvt (3)	
82181	Sistels	1	1		I Mvt (3)	
82182	Touffailles	1	1		I Mvt (3-4)	
82183	Tréjous	1	1		I Mvt (3-4)	
82184	Vaissac	1	1		I Mvt (3)	
82185	Valeilles	1	1		I Mvt (3)	
82186	Valence-d'Agen	1	1		I Mvt (3)	
82187	Varen	1	3		I Mvt(3-2)	
82188	Varennes	1	1		I Mvt (3)	
82189	Vazerac	1	1		I Mvt (3-4)	

82190	Verdun-sur-Garonne	1	1			I Mvt (3)		
82191	Verfeil-sur-Seye	1	1			I Mvt (3)		
82192	Verlhac-Tescou	1	1			I Mvt (3)		
82193	Vigueron	1	1			I Mvt (3)		
82194	Villebrumier	1	1			I Mvt (3)		
82195	Villemade	1	1			I Mvt (3)		

## Légende :

**Sismicité** : zone 1 de sismicité très faible – Pas d'exigence de construction parasismique

**Potentiel radon** : classement en 3 catégories :

- catégorie 1 : formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles
- catégorie 2 : formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- catégorie 3 : au moins une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations les plus faibles

**I** : inondation

**Ib** : inondation brutale

**Mvt** : mouvement de terrain dont :

- (1) glissement
- (2) chute de bloc
- (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles"
- (4) multirisques

**C** : cavités

**Th** : effets thermique

**Su** : effets de surpression

**Tox** : effets toxique

**Commune  
de  
Lamothe-Capdeville**

\*\*\*

**Sommaire des risques :**

- **PPRN Retrait-gonflement des argiles**
- **PPRN Inondation du bassin de l'Aveyron**
- **PPRN Glissement de terrain**
- **Risque sismique**
- **Risque au regard du potentiel radon**

**Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**Mouvements différentiels de sols**  
**liés aux phénomènes de**  
**retrait-gonflement des argiles**

\*\*\*

**(PPR Retrait Gonflement des Argiles)**

**Pièces :**

- **Arrêté préfectoral n°05-664 du 25 avril 2005**
- **Règlement**
- **Communes totalement impactées et zonage**
- **Note de présentation**
- **Fiche d'information « retrait-gonflement des argiles »**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Tarn-et-Garonne

Arrêté n° 05-664



Collectivités Locales  
et Environnement  
Bureau des Etudes  
PréOpérationnelles

**approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles :  
mouvements différentiels de sols  
liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles  
dans le département de Tarn et Garonne**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Livre I Titre I - II Prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu les avis réputés ou tacites, des services de l'État, des chambres consulaires et des communes consultées, en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004 ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsieur Francis Vaysse (Président), Monsieur Gérard Durand, Monsieur Éric Gontaud ;

Vu l'arrêté n° 04-1909 en date du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration du plan de prévention des risques naturels majeurs mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies du département,

Vu le rapport présenté par la commission d'enquête, et son avis favorable, en date du 6 janvier 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne annexé au présent arrêté est approuvé, pour l'ensemble des communes ; ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AÜTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE - BESSENS - BIOULE- BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL - CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA-BOUZET - CAUMONT - CAUSE - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEVRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - L'HONOR DE COS - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE SAINT PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE - LACOUR DE VISA - LACOURT SAINT PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET - LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LAVIT DE LOMAGNE - LEJAC - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTEPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROUECOR - SAINT AIGNAN - SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL - SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL - SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR - SAINT ETIENNE DE TULMONT - SAINT GEORGES - SAINT JEAN DU BOUZET - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT MICHEL - SAINT NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - SAINT PAUL D'ESPIS - SAINT PORQUIER - SAINT PROJET - SAINT SARDOS - SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT VINCENT LESPINASSE - LA SALVETAT BELMONTET - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES

- VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEBRUMIER - VILLEMADE.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de toutes les communes du département
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- dans toutes les mairies du département
- à la préfecture de Montauban
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de castelsarrasin et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 25 AVR. 2005

La préfète,

  
Anne-Marie CHARVET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



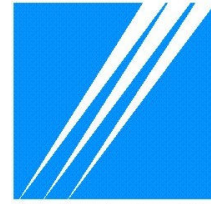
Préfecture de Tarn-et-Garonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,  
des Transports, du Logement,  
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale  
de l'Équipement  
Tarn et Garonne

# Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

## Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

### dans le département de Tarn-et-Garonne

# REGLEMENT

## APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664  
du 25 avril 2005

La préfète

**Signé**

Anne-Marie CHARVET



## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I-1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

### **Article I-2 Effets du P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **Titre II- Réglementation des projets**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### **Chapitre I- Mesures constructives**

#### **Sous chapitre I-1. Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés**

##### **Article I-1-1 Est prescrite :**

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

## **Sous chapitre I-2. Mesures applicables aux habitations individuelles**

### **Article I-2-1 Est interdite :**

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

### **Article I-2-2 Sont prescrites :**

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 : la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

## **Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées**

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

### **Article II-1 Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance, de la construction et des limites séparatives de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction et des limites séparatives de la propriété et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

### **Article II-2 Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

## **Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

### **Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :**

1. le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction, et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m ;
4. le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
5. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
6. l'élagage ou l'arrachage progressif des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sont conseillés, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

### **Article III-2**

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

### **Article III-3**

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.



## ANNEXE 1 au REGLEMENT

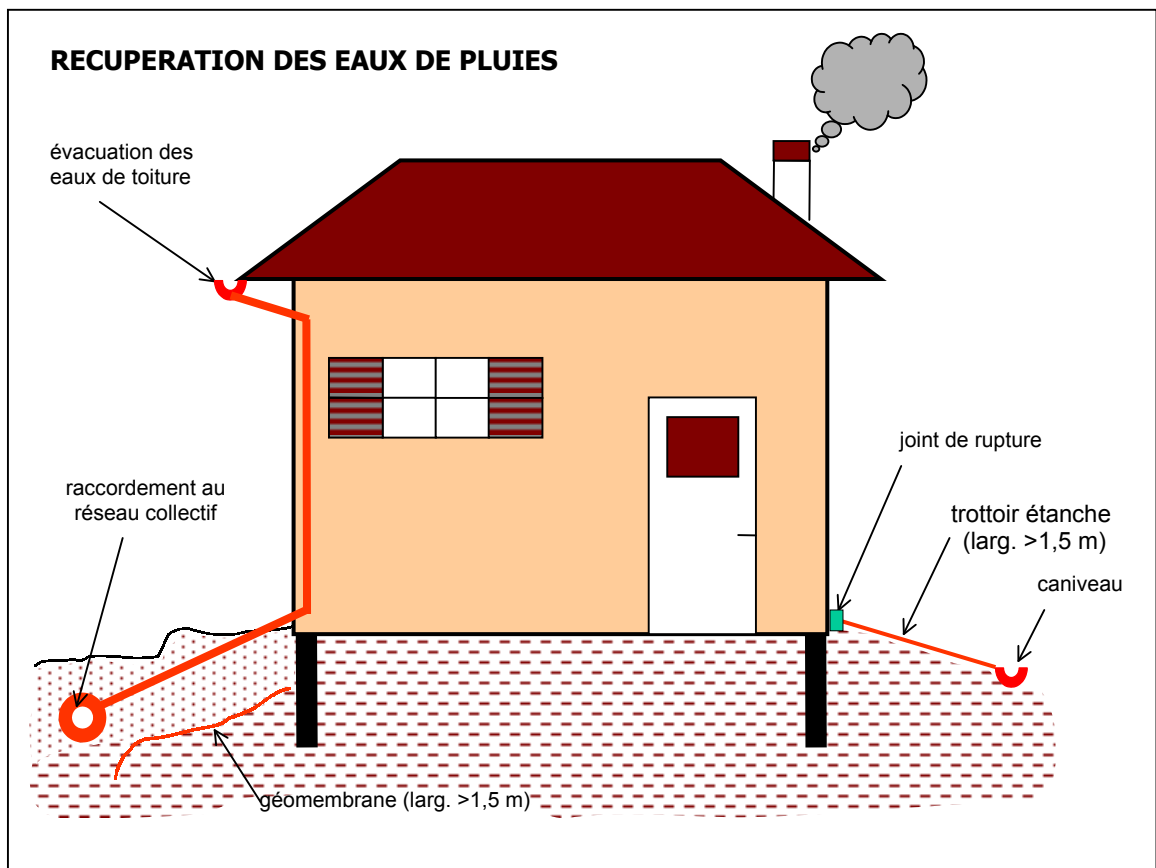
### Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



Liste indicative des végétaux pouvant entraîner des désordres aux bâtiments :  
Chêne, peuplier, frêne, faux acacia, marronnier, tilleul, saule, platane/pommier, poirier, érable, cerisier/prunier, bouleau, cyprès (source : synthèse des données extraites - influence de la végétation - ministère de l'environnement)





## ANNEXE 2 au REGLEMENT

### Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

#### **G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :**

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

*Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.*

#### **G 1 Étude de faisabilité géotechnique :**

*Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.*

#### **G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :**

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisnants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

*Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.*

#### **G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :**

##### Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisnants).

##### Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

*Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)*



**Etablissement de Plans de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne**

-  Territoires communaux entièrement soumis au risque retrait -gonflement
-  Territoires communaux partiellement soumis au risque retrait -gonflement



Préfecture de Tarn-et-Garonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,  
des Transports, du Logement,  
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale  
de l'Équipement  
Tarn et Garonne

# Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

## Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

### dans le département de Tarn-et-Garonne

# NOTE DE PRESENTATION

## APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664  
du 25 avril 2005

La préfète

**Signé**

Anne-Marie CHARVET



Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels, et dans l'optique de diminuer le coût - devenu très important - supporté par la collectivité pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le département de Tarn-et-Garonne a été particulièrement touché par cet aléa puisque, d'après les données de la CCR (Caisse Centrale de Réassurance), il est classé en 12<sup>ème</sup> position des départements français en terme de coût cumulé d'indemnisation (en 7<sup>ème</sup> position si l'on excepte les départements de la région parisienne). Entre mai 1989 et septembre 2000, 78 % des communes du département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. Le Tarn-et-Garonne a donc fait l'objet d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement, réalisée par le BRGM sur l'ensemble du département (rapport RP-51893-FR, novembre 2002).

A la suite de ce travail et toujours dans le cadre de la même convention signée entre la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le BRGM, ce dernier a été chargé de décliner cette carte départementale d'aléa en propositions de zonages réglementaires, afin de préparer la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels concernant spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM a aussi rédigé des documents type susceptibles de servir de base à l'élaboration des notes de présentation et règlement pour l'établissement de ces PPR, et ceci conformément à une méthodologie élaborée par le BRGM en concertation étroite avec la Direction de la Pollution et de la Prévention des Risques (DPPR/SDPRM) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

## 1. Introduction

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ainsi, depuis l'année 1989, près de 5 000 communes, réparties dans plus de 75 départements, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour les mouvements différentiels de terrains liés au retrait-gonflement des argiles. Le coût cumulé de ces sinistres est à ce jour évalué à plus de 3 milliards d'euros.

Le Tarn-et-Garonne fait partie des départements particulièrement touchés par ce phénomène, puisque, entre août 1991 et octobre 2002, 40 arrêtés inter-ministériels ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 152 des 195 communes que compte le département (soit 78 % des communes). Dans le cadre de l'étude d'aléa réalisée en 2001 par le BRGM, plus de 1 500 sites de sinistres, répartis dans 108 communes de Tarn-et-Garonne, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Dans le cadre d'une politique générale de prévention des risques naturels, et dans le but de réduire le coût que représente pour la collectivité l'indemnisation de ces sinistres, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prenant en compte ce type d'aléa. Il s'avère en effet qu'une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles pourrait être évitée, moyennant le respect de certaines dispositions constructives, simples et peu coûteuses, mises en œuvre de façon préventive.

Une modification récente de la législation concernant le code des assurances (arrêtés du 5 septembre 2000) a introduit un système de modulation de la franchise pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour le même phénomène de façon répétée et n'ayant pas mis en œuvre des actions préventives adéquates : un des objectifs de cette mesure est précisément d'inciter à l'établissement de PPR.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne a déjà prescrit des PPR dans toutes les communes du département (par arrêtés préfectoraux en date du 24 avril 2002 et du 9 juin 2003), et en a délégué la réalisation à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), en tant que service instructeur. Le BRGM, qui a réalisé au cours de l'année 2002 une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour l'ensemble du département, a pour sa part été chargé d'élaborer les éléments techniques nécessaires à la réalisation, par la DDE, des PPR. Il s'agit, suivant la méthodologie mise au point dans le département des Deux-Sèvres puis appliquée en Seine-Saint-Denis ainsi que dans le Gers, et conformément aux directives du MEDD, d'effectuer le traitement permettant de transcrire la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles en une proposition de plan de zonage réglementaire pour chacune des communes du département. Une note de présentation type et une proposition de règlement ont également été rédigées.

L'ensemble de l'opération - établissement de la carte départementale d'aléa et élaboration des éléments techniques pour l'établissement par la DDE des PPR - a été réalisé par le Service Géologique Régional Midi-Pyrénées et par le Service Aménagement et Risques Naturels du BRGM, dans le cadre de ses actions de service public en matière de risques naturels. Le financement de l'étude a été assuré conjointement et à parts égales par la Préfecture de Tarn-et-Garonne (fonds provenant du Fonds National de Prévention des Risques Majeurs) et par le BRGM, dans le cadre de sa dotation de service public allouée par le Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche.



## 2. Définition du plan de zonage réglementaire

### 2.1. PRINCIPES DU ZONAGE

L'établissement de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant le retrait-gonflement des argiles a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement et il est donc nécessaire d'élaborer un plan de zonage réglementaire, qui servira de base à l'application des dispositions formulées dans le règlement.

Ce plan de zonage réglementaire est directement issu de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

### 2.2. CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA

La carte départementale d'aléa constitue un zonage de la probabilité d'occurrence du phénomène de retrait-gonflement des terrains argileux. Une carte de susceptibilité a d'abord été établie sur la base de critères purement physiques par le BRGM (cf. rapport RP-51893-FR, novembre 2002), à partir des cartes géologiques du département, qui ont été interprétées en prenant en compte les facteurs suivants, pour chaque formation géologique affleurante à sub-affleurante :

- la nature lithologique de la formation, et en particulier la proportion de matériaux argileux au sein de la formation, ainsi que la géométrie (continuité et épaisseur) des termes argileux présents dans la formation ;
- la composition minéralogique de la phase argileuse, évaluée à partir de la proportion de minéraux gonflants : ces données proviennent d'une synthèse bibliographique complétée par un certain nombre d'analyses diffractométriques aux rayons X effectuées spécifiquement dans le cadre de l'étude ;
- le comportement géotechnique du matériau, établi à partir de résultats d'essais de laboratoire, conduits dans le cadre d'études de sols menées par différents organismes et complétés par quelques analyses effectuées spécifiquement ;

Pour chacune des formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km<sup>2</sup> de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). Le recensement des sinistres provient d'une enquête auprès des communes sinistrées, et du recueil de données auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), de certaines mutuelles d'assurance et de différents bureaux d'études géotechnique.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement ainsi obtenue fait apparaître, outre certaines zones considérées comme a priori non argileuses et donc non sujettes au

phénomène de retrait-gonflement, deux zones de formations argileuses d'aléa jugé "faible" à "moyen" (cf. fig. 1).

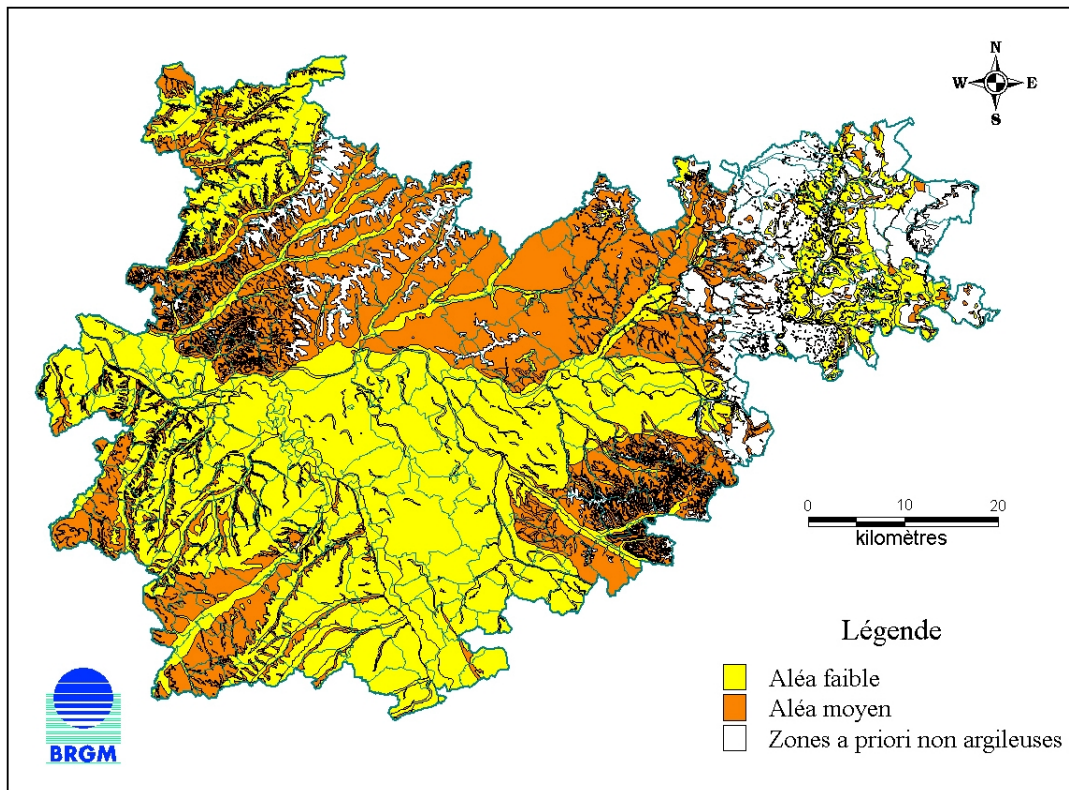


Fig. 1 - Carte de l'aléa retrait-gonflement pour le département de Tarn-et-Garonne

Il est à noter que dans le cas du Tarn-et-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne et en Dordogne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si en définitive 85 % de la superficie du département est située en zone d'aléa faible ou moyen. Ceci est à relier au taux de sinistralité élevé du département : 78 % des communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Par ailleurs, le coût cumulé des sinistres dans le Tarn-et-Garonne est élevé : le département est classé en 12<sup>ème</sup> place nationale pour ce critère par la CCR.

L'échelle de validité de cette carte départementale d'aléa est celle de la donnée de base utilisée, à savoir le 1/50 000 (échelle des cartes géologiques exploitées).

### **2.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Le plan de zonage réglementaire de chaque commune a été élaboré en suivant la méthodologie mise au point pour le département des Deux-Sèvres (Rapport BRGM RP-50591-FR, décembre 2000), conformément aux instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

Le tracé du zonage a ainsi été extrapolé par traitement automatique de la carte départementale d'aléa et reporté sur fond topographique IGN à l'échelle 1/25 000.

Ce report cartographique révèle que 124 communes du département ont leur territoire totalement concerné par cet aléa. Donc les seules 71 communes partiellement touchées par cet aléa, ont dans le dossier de consultation, un plan à une échelle agrandie pour plus de lisibilité.

Afin de tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000, une bande de sécurité de 50 m de largeur a été intégrée en bordure de chaque zone pour les 71 communes partiellement touchés par l'aléa.

Les zones d'aléa faible à moyen ont été regroupées dans un souci de simplification en vue de la mise en œuvre des PPR. Etant donnée l'absence de zones reconnues en aléa fort dans le département de Tarn-et-Garonne, il ne subsiste en définitive qu'une seule zone réglementée, représentée conventionnellement en bleu, exposée à un aléa faible à moyen).

Il est important de rappeler que la transcription automatique de la carte d'aléa, valable à l'échelle départementale, en un plan de zonage présenté à l'échelle communale, peut entraîner localement certaines incohérences : ainsi, une parcelle peut être classée comme étant exposée à un aléa moyen, alors qu'une étude de sol détaillée montrera qu'elle ne contient en réalité pas d'argiles gonflantes, et, réciproquement, une parcelle peut être classée dans une zone a priori non argileuse, alors que son sol renferme en fait des argiles gonflantes, dont la présence n'est pas détectable à partir de la seule analyse des cartes géologiques à 1/50 000.

Seule une étude géotechnique à la parcelle peut permettre d'établir un diagnostic fiable et définitif quant à la nature exacte du sous-sol et au degré d'exposition réel au phénomène de retrait-gonflement. En l'absence de telles études en tout point du département, il a été jugé que la transcription automatique de la carte départementale d'aléa en zonages réglementaires communaux constituait le meilleur compromis coût/efficacité pour établir des PPR en fonction des données actuellement disponibles. Ce choix est d'autant plus justifié que les enjeux liés à la mise en œuvre des PPR, dans le cas spécifique du phénomène de retrait-gonflement, sont relativement limités : une zone, même exposée à un aléa fort, reste constructible, et les mesures réglementaires imposées sont simples et assez peu coûteuses à mettre en œuvre, ce qui rend acceptable une relative imprécision dans les limites de zonage à l'échelle du parcellaire.

## 2.4. REGLEMENT

L'élaboration d'une proposition de règlement a fait l'objet d'une longue concertation, sous l'égide du MEDD. Un premier projet de règlement pour les PPR des Deux-Sèvres a été réalisé par le BRGM en décembre 2000, après concertation avec le MEDD et la DDE 79. Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ainsi que le LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, en la personne de Monsieur Marcel Rat) avaient également été consultés et s'étaient alors prononcés sur le projet de texte. Au cours de l'année 2001, différentes réunions regroupant ces mêmes acteurs, ainsi que la DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction), ont permis de poursuivre la réflexion.

Le règlement décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à l'unique zone réglementée du plan de zonage des PPR. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.

A titre indicatif, une étude de SOLEN Géotechnique, commandée en 2001 par le MEDD, a permis de donner des ordres de grandeur des surcoûts induits par les mesures prescrites par le règlement, dans le cas le plus pénalisant d'une construction très économique. Ainsi, pour la construction d'un pavillon de type traditionnel, de plain-pied, de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, édifié avec dallage sur terre-plein et semelles de fondations continues ancrées à 0,60 m sur terrain naturel plat, dont le coût de construction moyen est de l'ordre de 75 000 € HT (environ 500 000 F HT), les surcoûts approximatifs ont été estimés de la manière suivante :

- approfondissement des fondations à 0,80 m, avec création d'un vide sanitaire et soubassement rigidifié en béton armé (lequel n'est pas préconisé dans le projet de règlement PPR) : 3 400 € HT (soit 4,5 % du coût de base, sachant de que ce pourcentage est fortement dégressif lorsque la solution de base est plus élaborée) ;
- approfondissement des fondations à 0,80 m, sans vide sanitaire ni soubassement rigidifié en béton armé mais réalisation d'une terrasse imperméabilisante de 2 m de large sur le pourtour de la maison (la largeur minimale préconisée dans le règlement est de 1,5 m seulement) : 6 100 € HT (soit 8 % du coût de base).

D'autres coûts sont également évalués dans cette étude :

- étude de sol type G0 + G12 : 1 525 à 1 830 € HT ;
- arrachage d'un arbre à maturité : de 75 à 190 € HT par arbre ;
- réalisation d'une tranchée anti-racines (largeur : 3 m ; profondeur : 2 m) : 275 € HT ;
- tranchée drainante de 15 m de longueur et 1,50 m de profondeur : 3 200 € HT.

## **3. Note de présentation**

### **3.1. INTRODUCTION**

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### **3.2. LIMITES DE L'ÉTUDE**

Le présent PPR couvre l'ensemble des territoires des communes du département de Tarn-et-Garonne.

### **3.3. CONTEXTE NATUREL DEPARTEMENTAL**

#### **Situation géographique**

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en 195 communes et couvre une superficie de 3 725 km<sup>2</sup>. Il comptait 206 000 habitants au recensement de 1999. Il est caractérisé sur la majeure partie de son territoire par un habitat rural dispersé et des agglomérations alignées le long des principales vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron. D'un point de vue géomorphologique, le département est constitué d'un paysage de collines séparées par un réseau dense de petites vallées

#### **Géologie**

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Tarn-et-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique synthétique présentée en figure 1 montre que le sous-sol du département est constitué à plus de 80 % de formations argileuses au sens large, avec notamment les limons et les molasses, qui occupent chacun environ 30 % de la surface du département. Les alluvions, plus ou moins argileuses, se retrouvent dans les vallées des principaux cours d'eau. L'Est du département est caractérisé par des marnes et marno-calcaires du Jurassique, mais également par des formations considérées comme a priori non argileuses, tels que les calcaires, poudingues et brèches d'une part, et les roches consolidées (sédimentaires et cristalloyphylloïennes) d'autre part. Dans l'extrême Nord-Ouest du Tarn-et-Garonne affleurent les Calcaires de l'Agenais, qui renferment de nombreuses poches d'argile d'altération, ce qui a conduit à considérer cette formation comme susceptible vis à vis du phénomène de retrait-gonflement.

#### **Hydrogéologie**

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations argileuses, et

contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrains différentiels.

Les aquifères les plus superficiels et les plus sujets à d'importantes fluctuations piézométriques saisonnières sont ceux liés aux formations alluviales, tout particulièrement dans les alluvions sablo-graveleuses récentes et anciennes.

<b>Formation géologique</b>	<b>Superficie (en % de la superficie du département)</b>
<b>Formations à aléa moyen</b>	
Colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses	2
Molasses	29,4
Argiles	1,1
<b>Formations à aléa faible</b>	
Alluvions graveleuses récentes	3
Paléochenaux	0,5
Limons sur alluvions	31,5
Alluvions sablo-argileuses	0,6
Alluvions tributaires de la molasse	9,1
Alluvions graveleuses anciennes	0,1
Marnes et Marno-calcaires	3,6
Calcaires de l'Agenais	4

*Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa*

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleu. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée.

### **3.4. REGLEMENTATION**

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent

néanmoins aussi aux constructions existantes. Selon le type de construction (existant ou futur), certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées. Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en annexe 4.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Les propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de cinq ans pour s'y conformer.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

### **3.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES**

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR, qu'elles aient un caractère informatif ou obligatoire, ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.





PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## Plans de Prévention du Risque Naturel Retrait-Gonflement des argiles

Le PPR retrait-gonflement des argiles, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2005, a pour objectif la prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles en prescrivant des règles de construction qui permettront de résister à ce phénomène naturel.

Le respect de ces règles est de la responsabilité de la personne qui souhaite construire.

En effet en cas de sinistre, le propriétaire devra attester du respect de ces règles devant sa compagnie d'assurance. Il est à noter par ailleurs que cette dernière ne pourra généralement intervenir qu'après la prise d'un arrêté interministériel portant état de catastrophe naturelle.

Les mesures applicables du règlement à défaut d'étude géotechnique :

### 1. Les obligations pour toutes constructions neuves et habitations individuelles

- Pas de sous-sol partiel
- Profondeur fondations > 0,80 m
- Homogénéité ancrage amont et aval
- Semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille
- Joints de rupture entre bâtiments accolés
- Chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs

- Plutôt plancher sur vide sanitaire ou sous-sol total.
- Isolation thermique si chaudière en sous-sol
- Distance minimale pour les plantations d'arbres ( $D > H$  ou écran anti-racine)
- Rejet eaux pluviales et usées dans réseau collectif (ou à une distance minimale de 15 mètres de la construction) + joints souples aux canalisations
- Maîtrise des eaux de ruissellement (caniveau) et écoulements
- Terrasse imperméable ou membrane étanche (largeur > 1,50 m)
- Pas de pompage domestique dans un puits en période estivale à moins de 10 mètres de la construction.

Ces prescriptions générales peuvent être adaptées à partir d'une étude géotechnique produite par le pétitionnaire sur le site concerné.

### 2. Les mesures conservatoires pour les constructions existantes

- Distance minimale pour les nouvelles plantations d'arbres ( $D > H$  ou écran anti-racine > 2m)
- Étude de sol en cas de remblais ou déblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations
- Éviter le pompage domestique dans un puits à moins de 10 m de la construction en période estivale
- Raccordement des rejets d'eaux pluviales et usées au réseau collectif ou rejet à une distance minimum de 15 m de la construction
- Caniveau pour éloigner les eaux de ruissellement
- Élagage des arbres existants ( $H < 1,5 D$ ) ou écran anti-racine

*Cette fiche d'information sommaire ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions du PPR (zonage et règlement de la commune concernée).  
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à votre mairie ou aux services de la Direction Départementale des Territoires.*

Direction Départementale des Territoires  
2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN  
tél. 05.63.22.23.24 - fax .05.63.22.23.23  
courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Quelles précautions prendre ?  
Comment éviter des désordres ?

### LES INTERDICTIONS



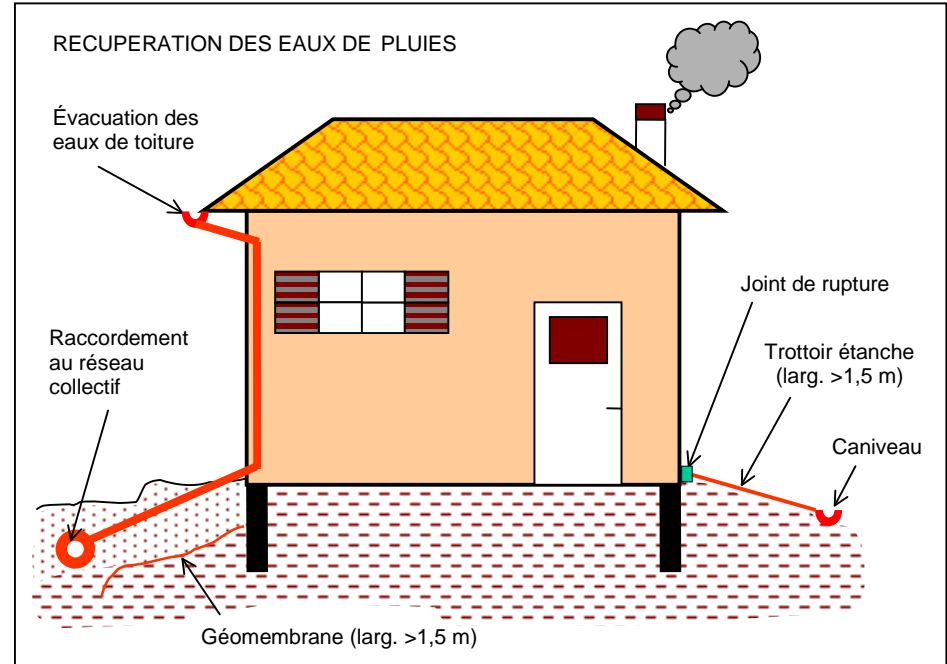
### LES RECOMMANDATIONS



### LES RECOMMANDATIONS



### LES RECOMMANDATIONS



**Plan de Prévention des Risques Naturels  
Inondation du bassin de l'Aveyron**

\*\*\*

**Pièces :**

- Arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014
- Règlement
- Notes de présentation
- Zonage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014-239 - 0016

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant modification du plan de prévention**  
**des risques naturels prévisibles inondation du Bassin de l'Aveyron**  
**sur le territoire des communes du bassin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;

Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 98-859 en date du 22 juin 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation du secteur Aveyron sur le territoire de 44 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 00-328 en date du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Bioule et Cayrac et la révision générale du règlement ;

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron et ses différentes révisions :

- révision 1 (Communes de Bioule et Cayrac – AP 00-328 du 22/03/2000)

cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais


Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **27 AOÛT 2014**

Le Préfet,

  
**Jean-Louis GERAUD**

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

=====

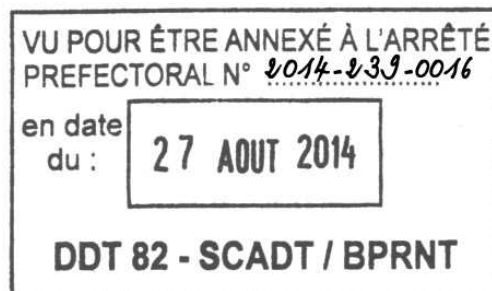


**SECTEUR AVEYRON**

**REGLEMENT**

**Modification**

Approuvée par Arrêté Préfectoral N°2014-239-0016 du 27 août 2014



# **REGLEMENT P.P.R.**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Article 1-3 : Effet du P.P.R.

Article 1-4 : Zonage

Article 1-5 : Contenu du règlement

Article 1-6 : Infractions

Article 1-7 : Définitions

## **TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME**

Chapitre 2-1 : Dispositions applicables en zone rouge

Chapitre 2-2 : Dispositions applicables en zone R1

Chapitre 2-3 : Dispositions applicables en zone bleue

## **TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION**

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions

## **TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERES**

## **TITRE V - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION**

# **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1-1: Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Tarn qui englobe les communes de: ALBIAS - BIOULE - BRUNIQUEL - CASTANET - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - ESPINAS - FENEYROLS - GENE BRIERES - GINALS - L'HONOR DE COS - LABASTIDE DE PENNE - LACAPELLE LIVRON - LAGUEPIE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAPENCHE - LAVAURETTE - LEOJAC BELLEGARDE - LOZE - MIRABEL - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTEILS - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - PARISOT - PIQUECOS - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAROQUE - REALVILLE - SEPTFONDS - ST ANTONIN NOBLE VAL - ST CIRQ - ST ETIENNE DE TULMONT - ST GEORGES - ST PROJET - VAISSAC - VAREN - VERFEIL - VILLEMADE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



## **Article 1-2 : Régime d'autorisation**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

## **Article 1-3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

## **Article 1- 4 : Zonage**

1-4-1 La zone rouge comprend les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ; sont également classées en zone rouge les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, ainsi que la totalité des zones submersibles non couvertes par un système d'annonce des crues.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système d'annonce des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

### 1-4-3 Cas particulier

- les centres urbains denses, en zone de forte submersion, sont soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils sont classés R1.

## **Article 1-5 : Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

## **Article 1-6 : Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 1-7 : Définitions**

### Crue de référence

Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

### Cote de référence

Cote de la crue de référence majorée de 0,20 m.

### Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules

motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

#### Emprise au sol au sens du PPRI

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, mesuré au nu des murs extérieurs ou des ouvrages (poteaux).

#### Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la surface totale du terrain sur lequel elle est implantée.

#### Etablissements recevant du public (E.R.P.) sensibles

Au sens du présent P.P.R., sont considérés comme sensibles les établissements figurant dans le tableau ci-après :

Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Hôtels, pensions de famille, etc...
Salles de danse et salles de jeux
Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances - écoles maternelles - autres établissements d'enseignement - internats - colonies de vacances
Etablissements de soins
Parcs de stationnement couverts

## **TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

### **CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

#### **2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

##### **Article 2-1-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

##### **Article 2-1-1-2 : Sont autorisés**

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives) :
  - la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
  - la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
  - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsque existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
  - le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).
- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées.
- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.
- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

## **Article 2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

### **Article 2-1-2-1 : Sont autorisés**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensibles.

- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.

- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

## **CHAPITRE 2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1**

### **2-2-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

#### **Article 2-2-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-2-1-2 et 2-2-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les terrains de camping.

### **Article 2-2-1-2 : Sont autorisés**

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

### **2-2-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

#### **Article 2-2-2-1 : Sont autorisés :**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite du COS existant majoré de 20 %, éventuellement avec changement de destination ; toutefois, cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.
- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

## **CHAPITRE 2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La zone « bleue » est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible ( $H = 1,00$  m,  $V = 0,50$  m/s).

### **2-3-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

#### **Article 2-3-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.3.1.2 et 2.3.2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.



- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

### **Article 2-3-1-2 : Sont autorisés**

- Les constructions à usage de logement ou de bureau dont le plancher utile est édifié au-dessus de la cote de référence.
- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- La construction des piscines.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillage-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.
- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

### **Article 2-3-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises**

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

## **2-3-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

### **Article 2-3-2-1 : Sont autorisés :**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage),
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- Les reconstructions et extensions des biens existants. Le plancher utile devra être reconstruit au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

### **Article 2-3-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :**

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au dessus de la cote de référence.
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.
- L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

## **TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION**

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones rouges, bleues et R1.

### **Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs**

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

### **Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Lors d'une extension, d'une première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Les reconstructions autorisées pourront s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide : choix des matériaux, vide sanitaire visitable, plancher utile en légère pente, installations sensibles hors d'eau, sécurisation des réseaux, création de niveau refuge.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public sensible d'accueil de nuit.

### **Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves**

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.

## **TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE**

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...).

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/ 2.41/ 2.53).

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## **TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION**

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

-----

Règlement modifié approuvé par arrêté Préfectoral n°2014-239-0016 du 27 août 2014



de Tarn et Garonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **BASSIN DE L'AVEYRON**

### **NOTE DE PRESENTATION**

**SERVICE URBANISME, HABITAT ET EAU**

PPR Aveyron - Note de présentation  
approuvé par A.P. n° 98-859 du 22 juin 1998

**Note de présentation établie par le Service  
Urbanisme, Habitat et Eau de la Direction  
Départementale de l'Équipement de Tarn  
et Garonne en collaboration avec**

**- Monsieur François GAZELLE, chargé  
de recherche au CNRS - Laboratoire  
GEODE - Université de Toulouse le Mirail**

**- Monsieur Massoud GHOLAMI, chargé  
de recherche en hydrogéomorphologie à  
l'UFR de Géographie, Université de  
Toulouse le Mirail**

**sous la direction de Monsieur le  
Professeur LAMBERT**

# **I - PRESENTATION DU SECTEUR**

## **1-1 Les conditions géomorphologiques d'écoulement : l'Aveyron et son bassin versant**

**L'Aveyron est le principal affluent de la rive droite du Tarn. Il prend sa source près de Séverac le Château**

**Le Viaur constitue son affluent le plus important**

**Le bassin versant de l'Aveyron couvre une superficie de 5 167 km<sup>2</sup>**

**Ce bassin versant composé de « terroirs hydrologiques » très diversifiés peut être découpé en quatre ensembles géographiques**

L'Aveyron est le principal affluent de rive droite du Tarn. Il prend sa source à l'Ouest du causse de Sauveterre, près de Séverac-le-Château à une altitude de 730 m. Se dirigeant globalement vers l'Ouest-Sud-Ouest, ce qui l'éloigne peu à peu des régimes perturbés méditerranéens, il reçoit successivement la contribution de l'Olip, de la Cuge, de la Serre, de la Maresque, de l'Alzou, de la Sérène... C'est le Viaur qui constitue l'affluent le plus important. Né dans le Lévezou, il est lui-même grossi du Varairous, du Vioulou et du Céor. Plus en aval, c'est le Cérou, la Seye, la Bonnette, la Vère et la Lère qui font figure d'affluents majeurs de l'Aveyron, avant que ce dernier rejoigne le Tarn entre Montauban et Moissac, à la cote 67,80 m NGF.

Son bassin versant, qui couvre une superficie de 5167 km<sup>2</sup>, reçoit une pluviométrie moyenne de 870 mm annuels environ lui procurant un module de 72 m<sup>3</sup>/s, ce qui représente une lame écoulée de 440 mm et un débit spécifique de 14 l/s/km<sup>2</sup>.

Les relations entre précipitations et débits, notamment en période de crue, ne sont pas directes et simples. Le bassin versant joue un rôle important, plus ou moins régulateur, en fonction de nombreux paramètres peu quantifiables et qui s'interpénètrent à l'infini : terrains, état circonstanciel de saturation, type de couverture ou occupation des sols, emprises forestières, pentes générales des versants, encaissement et pentes en long des talwegs, importance de la saison... Tout cela pour dire que le bassin versant ne peut pas être assimilé à un entonnoir qui se vide après une ondée ou à une toiture qui s'égoutte.

D'amont en aval, l'Aveyron parcourt tout un ensemble de terrains ou de « terroirs hydrologiques » fort diversifiés, en réponse à la complexité morpho-génétique du S.O. du Massif Central et de l'Est aquitain. Dans un but de synthèse et de schématisation, il est néanmoins possible de découper le bassin versant de l'Aveyron en quatre grands ensembles géographiques.

1 - La partie supérieure du bassin versant se rattache indirectement aux abords des grands causses, dont elle forme une sorte d'appendice vers le nord. Autour de Séverac-le-Château, en effet, on découvre les paysages classiques des pays calcaires évolués : formes tabulaires ou dolomitiques aux écoulements superficiels médiocres, corniches



dominant des versants concaves moins raides dans les matériaux argileux, rembourrages colluviaux et alluviaux des vallées.

2 - En descendant vers l'Ouest, on passe au Rouergue et au Ségala, et à de tout autres modelés, remarquablement décrits par H. Enjalbert (*thèse et nombreux articles*) : il s'agit de hautes terres anciennes, massives, aux formes lourdes ; elles sont représentatives des terrains acides, c'est-à-dire non calcaires, et voués à la polyculture traditionnelle. Cette moyenne montagne (400-600 m) a rassemblé l'essentiel des agglomérations humaines, des activités agricoles et des voies de communication : seuls les secteurs les plus élevés en sont relativement privés (Aubrac, Lévezou). En revanche, les principales vallées n'occupent qu'un espace modeste, incisant étroitement le massif ancien ; les cours d'eau coulent au fond d'entailles obliques forestières et défavorables aux implantations humaines et aux voies de communication. Le plus souvent, les zones inondables y sont réduites à un mince liseré d'accompagnement, et les pentes en long demeurent soutenues (10 à 30 m au km). Ce qui veut dire que les ondes de crues n'ont aucune raison de ralentir ou de s'aplatir, comme nous allons le voir.

3 - Il existe ensuite une zone transitoire entre Massif Central et Bassin Aquitain. Elle se traduit par un assortiment de dômes, de cuvettes de bassin et de croupes, dans des terrains primaires et secondaires, à faciès varié, le tout en relation avec un héritage morpho-tectonique complexe, dont le trait majeur est la faille de Villefranche de Rouergue (qui a donné son nom au Villafranchien ou au Plio-Villafranchien des géologues). Utilisant des secteurs fragilisés par des failles ou déblayés par l'érosion (dépression sidérolithique autour de Cazals), le réseau hydrographique de l'Aveyron se fraye un passage entre des dômes permien et triasiques de Marnaves, Castanet et la Grésigne, lesquels peuvent apparaître comme de véritables inversions de relief (ils correspondent à des secteurs qui étaient déprimés avant leur soulèvement). Cette partie orientale du Quercy présente ainsi une juxtaposition de terrains forts variés : marneux ou calcaires dans le Lias, argilo-gréseux (et plutôt imperméables) dans le Permien de la Grésigne et de Marnaves, et franchement calcaires dans les puissantes assises jurassiques qui coiffent (et dominant souvent) les précédents ; comme dans le secteur de Penne, Bruniquel et Puycelci. Globalement, les pentes y demeurent fortes et les rivières y conservent un encaissement marqué, notamment l'Aveyron, chenalissant au maximum les flots de crue.

**Réceptacle des pluies, le bassin versant nourrit la rivière. C'est lui qui continue à l'alimenter lors des sécheresses prolongées.**

**C'est lui aussi qui reçoit les grosses averses, génératrices des crues**

4 - L'ensemble, le plus bas et le plus occidental (et donc aussi le plus en aval dans le bassin versant), est évidemment celui du Bas-Quercy molassique et alluvial. Il comporte à son tour deux composantes physiques bien différenciées, les coteaux et les vallées, toutes deux faiblement boisées, et à forte emprise agricole. Les conditions physiques d'écoulement apparaissent donc, dans ce secteur, différentes des autres : les coteaux, desséchés en été, sont néanmoins capables de transmettre très rapidement vers l'aval des petits cours d'eau le fruit d'averses orageuses. Les terrasses et les plâtitudes alluviales, en contrebas, sont inondables par places, soit par

l'Aveyron lui-même, soit par les ruisseaux affluents qui les traversent, soit encore par des submersions purement locales qui affectent, en cas d'abat d'eau, les moindres creux topographiques. Ainsi, l'emplacement d'anciens méandres de l'Aveyron (de la fin du Wurm à la période historique) se traduisent, parfois loin de la rivière actuelle, par des « croissants » ou lignes de moindre altitude (à l'échelle de quelques décimètres), suite à une subsidence ou à un déficit alluvionnaire après l'abandon de ces tracés hydrographiques.

En tant que réceptacle des pluies, voilà donc le bassin versant qui nourrit la rivière. C'est lui qui continue à l'alimenter lors des sécheresses prolongées, par délestage des réserves souterraines. C'est lui aussi qui reçoit les grosses averses, génératrices des crues dont nous allons à présent nous préoccuper

## **1-2 Origines météorologiques des crues du bas Aveyron**

**Le régime de l'Aveyron est fluvial à « pluvionival » □, océanique à composante méditerranéenne faiblement montagnarde**

Sous affluent de la Garonne, l'Aveyron est « partie prenante » de l'hydrologie océanique des pays tempérés. Ses hautes eaux de saison froide (de décembre à avril), en réponse aux étiages estivaux, reflète assez bien le régime thermique et pluviométrique du bassin versant, lui-même assez contrasté du fait d'une sub-influence méditerranéenne. Par ailleurs, l'absence d'altitudes élevées en amont amoindrit sensiblement l'influence nivale. Bref, s'il fallait qualifier le régime de l'Aveyron selon la terminologie orthodoxe des hydrologues, on pourrait dire qu'il est « pluvial à pluvionival, océanique à composante méditerranéenne faiblement montagnarde ». Nous allons être amenés à reparler immédiatement du climat, en évoquant les origines météorologiques des crues, élément que l'on se doit de développer en priorité dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques.

C'est une lapalissade hydrologique d'affirmer que l'aval dépend de l'amont. Les crues n'échappent pas à cet axiome. S'agissant d'un bassin versant assez étendu, des pluies qui n'en affecteraient que le secteur le plus en aval, c'est-à-dire tombant sur le seul département de Tarn et Garonne, ne se traduiraient que modestement sur le cours inférieur de l'Aveyron. Cela s'est vérifié à maintes reprises, notamment lors d'orages violents sur la région de Nègrepelisse-Montricoux. En l'absence d'abats d'eau importants sur le haut bassin versant, les réactions ne peuvent qu'être modérées sur le bas Aveyron.

□ Régime lié aux précipitations et à la fonte des neiges

Alors que sur les petits bassins versants (50 à 200 km<sup>2</sup>), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (500 à 5 000 km<sup>2</sup>) nécessite -pour qu'il y ait une

forte montée des eaux- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'inter-relation « surface-intensité-durée » concernant les averses maximales.

Sous nos climats, on admet en effet :

- qu'une averse très intense (30 mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;

- et à contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours), concernera de grands espaces sous des intensités de l'ordre de 20 à 60 mm/jour, pour donner un ordre de grandeur.

C'est la raison pour laquelle une étude consacrée au plan de prévention des risques se doit de distinguer :

- d'une part les crues et submersions possibles liées au bas Aveyron stricto sensu ;

- d'autre part, celles qui sont liées aux petits affluents (que l'on nomme parfois abusivement de « crues torrentielles ») ;

- enfin, les inondations purement locales, pouvant survenir aux abords même de l'Aveyron, sans que ce dernier soit en cause.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud-Ouest du Massif Central, le bassin versant de l'Aveyron est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses, génératrices des crues :

**Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain, le Sud-Ouest du Massif Central, le bassin versant de l'Aveyron est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses génératrices de crues**

- **les averses atlantiques susceptibles d'être durables mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues, voire à des inondations mémorables (...février 1952, décembre 1981)**

**a) Les averses atlantiques**, poussées par des vents de secteur Ouest (S.O. à N.O.) se produisent lorsque l'anticyclone des Açores a battu en retraite vers les basses latitudes, laissant libre cours au passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs), liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent des pluies sur de vastes espaces du Sud Ouest de la France et du Massif Central, pouvant aller des Pyrénées au Périgord ou des Charentes au Ségala. Même peu intenses, ces pluies sont susceptibles d'être durables (2 à 4 jours, avec des rechutes ou des accalmies). Un tel schéma prévaut plusieurs fois chaque année, mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues plus ou moins importantes sur l'Aveyron et ses grands voisins (Tarn, Garonne), voire à des inondations mémorables comme en 1783, 1875, 1906, février 1952 ou décembre 1981.

En pareil cas, le bassin versant de l'Aveyron -dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest- subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection. On peut alors recueillir plus de 100 mm en 3 ou 4 jours, générant une montée des eaux inéluctable.

Dans le transit amont-aval des crues, et dans leur évolution en un point donné, deux phénomènes tirent dans un sens opposé :

- les fortes pentes générales des versants et des talwegs (profils en long) dans la partie montagnarde du bassin versant, qui voudraient que les ondes de crue se déplacent avec célérité et qu'en un point donné on assiste à une montée brusque et à une décrue tout aussi rapide (peu d'étale) ;

- le passage d'Ouest en Est des fronts pluvieux et donc, en principe, des paroxysmes, qui a pour effet tempérant de faire réagir les affluents d'aval avant que la réaction principale ait lieu en amont. Dans la pratique, cependant, ce processus ne se vérifie pas systématiquement, loin s'en faut, du fait du caractère durable ou répétitif des pluies océaniques : il peut continuer à pleuvoir (ou repleuvoir) sur le bas Quercy alors que l'amont du bassin versant se trouve encore sous l'averse. Ce qui a pour effet de générer des étales (ou des culminations d'hydrogrammes) assez durables ou assortis de ressauts, impliquant des concordances quasi-obligatoires et fâcheuses aux confluences Aveyron-Viaur et Tarn-Aveyron...

M. Pardé avait été le premier à signaler, pour la Garonne, le dispositif climatologique un peu particulier des averses dites pyrénéennes : quand l'anticyclone atlantique occupe une position plus septentrionale, les perturbations qui le longent sur sa face Est adoptent forcément un transit à composante Nord-Sud, avec arrosage massif des reliefs exposés au Nord. C'est là une situation assez typique de la fin du printemps, dont le cas de juin 1875 est le type même. Etant donné la topographie d'ensemble du bassin versant de l'Aveyron, on conçoit qu'en pareil cas il ne puisse être affecté que dans une moindre mesure.

- les averses méditerranéennes (moins fréquentes)

b) Situation moins fréquente, **les averses méditerranéennes** poussées par le vent de Sud-Est peuvent envahir le haut du bassin versant de l'Aveyron, en dépit de l'écran constitué par les Cévennes, les grands causses, l'Espinouse et les Monts de Lacaune. Il arrive en effet que ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes mais débordent sur les versants atlantiques. On parle alors d'averse méditerranéenne extensive. Alors qu'il ne tombe pas une goutte de pluie sur le Montalbanais, l'Aveyron inférieur est affecté par une onde de crue (d'autant plus inattendue...). Le cas de mars 1930 en constitue la plus parfaite illustration, puisque c'est alors qu'on a noté les records absolus (connus) en de nombreux tronçons fluviaux du Tarn et de ses affluents, en particulier l'Aveyron dans la traversée du département de Tarn et Garonne (7,80 m à Loubéjac).

**Le cas de la crue de Mars 1930 est la plus parfaite illustration des pluies à caractère orageux qui ne se limitent pas aux seules montagnes subméditerranéennes, mais débordent sur les versants atlantiques.**

Contrairement aux crues « atlantiques », la vitesse de l'onde n'est pas amoindrie par le déplacement spatio-temporel du paroxysme pluvieux, qu'il accompagne d'amont en aval. Ainsi, en 1930, il plut beaucoup le 1er mars sur le haut bassin (casse de Sauveterre, le

Massegros, Séverac), alors que c'est dans la nuit du 2 au 3 que fut reçu le maximum de l'averse sur le centre du bassin versant ; ce qui veut dire que la crue était suralimentée au fur et à mesure de sa descente vers l'aval. Toutefois, le plus souvent -et pour insister un peu plus sur ce qui a été dit- la diminution des pluies vers l'Ouest est à tel point systématique et rapide qu'elle entraîne l'aplatissement du pic de crue sur le cours aval.

c) A propos des derniers kilomètres du cours de l'Aveyron, précisément, c'est-à-dire aux approches de la confluence, on se doit de signaler l'éventualité de crues d'une autre origine, celles qui sont provoquées par le Tarn. En effet, il se peut très bien que ce dernier, et non l'Aveyron, soit en forte crue, comme en novembre 1982, novembre 1994 et décembre 1996, et fasse subir à son vassal les effets inondants d'un remous de confluence.

insérer carte

## **II - TRANSIT ET DEROULEMENT DES CRUES**

**Du fait des pentes en long (fortes en général) et de la faible étendue des champs d'épandage des crues, ces dernières transitent rapidement vers l'aval**

Du fait des pentes en long (fortes en général) et de la faible étendue des champs d'épandage des crues, ces dernières transitent rapidement vers l'aval. Classiquement, l'onde ne met que 3 heures pour rallier Villefranche-de-Rouergue à Varen (47 km), où il reste environ 100 km à parcourir sur le territoire du Tarn et Garonne. 12 à 15 heures sont alors nécessaires. Ces délais sont relativement brefs pour la prévision et l'annonce, dont on comprend aisément la difficulté, eu égard à ce qui se passe sur d'autres cours d'eau comme la Charente ou le bas Adour, aux crues « lentement évolutives » (2 à 4 jours)...

### **2-1 Les crues sur les petits cours d'eau et le risque torrentiel**

**Les cours d'eau secondaires qui ne sont pas sous la surveillance directe du service d'annonce des crues peuvent avoir des réactions fortes et autonomes suite à des pluies localisées.**

Il ne faut pas négliger les risques de crue sur les cours d'eau secondaires ou même sur des rus misérables, à commencer par le fait que leur régime est peu connu et qu'ils ne sont pas sous la surveillance directe des services d'annonce des crues. Alors que les grands cours d'eau (Garonne, Tarn, Aveyron) ont depuis longtemps et à maintes reprises dévoilé ce dont ils étaient capables, et ont fait l'objet d'attentions et de précautions, les petits cours d'eau, et a fortiori les très petits, ne nous ont pas tous montré les limites de leur intempérance. Bien entendu, en cas de crues généralisées ayant pour origine des pluies également généralisées, les petits cours d'eau se trouvent eux-mêmes en crue. Les dates des événements mémorables rencontrés sur l'Aveyron (1906, mars 1930, février 1952, décembre 1981, juin 1992) se retrouvent sur ses vassaux, tels la Lère, la Bonnette, le Lemboulas ou la Vère. Mais on relève aussi des réactions très fortes et autonomes d'affluents, suite à des pluies plus localisées, comme ce fut le cas sur la Vère en avril 1988 ou sur le Lemboulas en juin 1993, alors qu'il n'y eut pratiquement pas de crue sur l'Aveyron. Le lit de ce dernier est bien grand pour eux, et le plus souvent la crue s'estompe une fois franchie la confluence.

Mais dans l'agencement pluvieux *intensité-durée-étendue spatiale*, tel que nous l'avons expliqué, il est tout à fait logique que des abats d'eau assez violents et brefs n'affectent que des bassins versants de faible étendue, faisant sursauter tel ou tel émissaire secondaire, incapable d'entonner de grands débits. Des talwegs topographiques, dont on soupçonnait à peine l'existence, se mettent à fonctionner à la manière de torrents boueux transportant toutes sortes d'objets. De telles phases de crise s'accompagnent d'érosions dommageables de terres agricoles ou inversement, ailleurs, d'atterrissements stériles. D'où le qualificatif de « torrentiel » appliqué à ce type d'événement. L'Aveyron constitue une entité

hydrographique, le Viaur une autre, la Vère une troisième, alors que c'est par dizaines que se comptent les bassins versants de moindre importance, exposés à recevoir tôt ou tard un abat d'eau dévastateur.

## **2-2 Les crues historiques**

- **La crue de 1930 :**

**C'est la plus importante connue sur le bassin de l'Aveyron, à l'aval du Viaur**

### **a) La crue de Mars 1930**

Au début du mois de Mars 1930, il s'est produit une crue d'importance exceptionnelle, qui a atteint son maximum le 3 mars et qui a ravagé tout le bassin de l'Aveyron ainsi que celui du Tarn.

Cette crue a pour origine une averse méditerranéenne qui s'est abattue entre le 1er et le 3 mars, survenant après une extrême saturation des sols.

Pendant cet épisode, l'Aveyron supérieur a enregistré des quantités de pluies de l'ordre de 80 à 100 millimètres, jusqu'à 140 millimètres entre Villefranche et Laguépie, sur le bassin moyen et 150 millimètres sur l'Aveyron inférieur (rappelons qu'un millimètre correspond à un litre au mètre carré).

**12 mètres d'eau au Pont de Montricoux**

Le maximum atteint au cours de cette crue a été de 8,10 m à l'échelle de référence de Varen, le 3 mars. Au pont de Montricoux, l'Aveyron a coté 12 mètres par rapport au niveau d'étiage. Le débit de pointe de l'Aveyron a été estimé à 2 100 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une crue de période de retour de l'ordre de 80 ans (donc sensiblement moins exceptionnelle que la crue pluricentennale qui ravageait au même moment la vallée du Tarn).

Cette crue est la plus importante connue sur le bassin de l'Aveyron, à l'aval du Viaur ; elle dépasse celles de mars 1927, de 1906 et de décembre 1940.

En ce qui concerne le déroulement de la crue, nous citerons Maurice PARDE, dans son ouvrage intitulé « La crue de mars 1930 dans le Sud-Ouest de la France » :

« A peu de distance en aval de Montricoux, les berges s'abaissent, le profil en travers se dilate, et l'Aveyron peut déborder sur plus de 2 km, en maints endroits. Ce changement rendit les cotes beaucoup moins élevées mais causa un véritable désastre. Car les maisons de la vallée sont en grand nombre bâties en briques crues assemblées par de la glaise au lieu de mortier et de telles constructions fondent littéralement par la base et s'éboulent lorsqu'elles baignent. Les ravages furent aggravés par la rapidité du courant qui délaissant le lit ordinaire dans les boucles, se rua à travers la campagne par le chemin le plus direct, labourant routes et chemins, arrachant la terre cultivable et abattant les arbres. »



## **b) La crue de décembre 1981**

- **La crue de décembre 1981**

L'ensemble du bassin de l'Aveyron a été affecté par une inondation importante qui s'est déroulée du 12 au 16 décembre 1981.

A partir du 10 et jusqu'au 13 décembre, une succession rapide de perturbations d'Ouest avec fortes rafales de vent et de nombreux orages traverse la vallée de l'Aveyron. On assiste alors à des précipitations généralisées abondantes et quasi continues. Ce sont ces dernières pluies qui sont à l'origine de la crue qui s'est propagée dans toute la vallée de l'Aveyron.

Les plus fortes quantités de pluie se sont concentrées sur les parties moyennes du bassin, le maximum des précipitations se situant sur les sous-bassins du Viaur, du Cérou et de la Vère. Il est tombé en 2 jours, la hauteur de pluie qui est enregistrée en moyenne pendant tout le mois de décembre. A titre d'exemple, Nègrepelisse a reçu 63 mm d'eau pendant les seules journées des 12 et 13 décembre.

Cette crue, observée à la mi-décembre 1981 est du type océanique classique, alors que la crue de mars 1930 a pour origine une averse méditerranéenne survenant après une extrême saturation des sols.

### **6,50 m d'eau à l'échelle de Varen**

Le maximum atteint au cours de cette crue a été de 6,50 m à l'échelle de référence de Varen, le 14 décembre à 12 heures, soit 1,50 m de moins qu'en 1930. Mais à l'aval, les apports énormes du Cérou, de la Bonnette et de la Vère, réduisent cette différence à 0,90 m environ.

La hauteur observée au pont de Montricoux a été de 8,90 m par rapport à l'étiage de l'Aveyron.

Le débit de pointe de l'Aveyron dans le secteur Bioule/Nègrepelisse a été estimé à 1 300 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une période de retour légèrement inférieure à 20 ans.

### **III - LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ETAT :** **L'ABOUTISSEMENT D'UN CHEMINEMENT** **INELUCTABLE**

**Une panoplie de moyens  
préventifs ou curatifs**

De tous temps, les crues ont existé, avec leur cortège de nuisances, de dégradations, de destructions de toute nature, parfois même de victimes. Pour y faire face, à défaut de pouvoir y remédier, les « décideurs » ont peu à peu érigé et conçu une panoplie de moyens préventifs ou curatifs. On peut les classer en deux catégories, qui n'ont que peu de liens entre elles, quoique complémentaires :

**... des aménagements sur  
le terrain**

- des aménagements sur le terrain : digues, surélévations, barrages écrêteurs, aménagement des chenaux fluviaux ;

**... une réglementation  
précisée à plusieurs  
reprises depuis le début  
du siècle**

- une réglementation précisée à plusieurs reprises depuis le début du siècle, et qui a pour but de protéger l'homme du cours d'eau.

C'est ce second volet que nous allons rappeler et développer.

#### **3-1 Une réglementation ancienne et riche**

**Ce sont les catastrophes  
nationales qui ont  
sensibilisé l'opinion  
publique et l'Etat...**

La réglementation concernant les zones inondables n'est pas nouvelle. Elle n'a jamais visé à combattre les crues -elle ne le pouvait pas !- mais à protéger les personnes et les biens des dangers de submersion. La nécessité d'une telle législation est née du caractère répétitif et grave (vies humaines, destructions) des inondations et du fait que la collectivité toute entière est appelée à « payer » directement ou indirectement tout ce qui peut ou qui doit être réparé. De surcroît, les événements dramatiques de la seconde moitié du XIXe siècle le long du Rhône, de la Loire (1856), de la Garonne (450 noyés en juin 1875), et du Vernazobres (95 victimes à St-Chinian en septembre 1875), puis la tragédie de 1930 le long du Tarn inférieur et de la moyenne Garonne (200 noyés), ressentis comme de véritables catastrophes nationales, ont sensibilisé à ce problème l'opinion publique et l'Etat, lequel s'est progressivement engagé sur la voie législative dans un but préventif.

**Mais cela n'a pas  
empêché pour autant les  
catastrophes de se  
reproduire...**

Cela n'empêche pas pour autant les catastrophes de se reproduire (et donc de « maintenir la pression », si l'on peut dire). Chaque année, des inondations sévissent sur tel ou tel secteur ou cours d'eau : les événements de Nîmes, du Grand-Bornand, de Vaison-la-Romaine, de Couiza, de Biescas...sont encore présents dans les mémoires ; mais d'autres événements de moindre échelle et moins spectaculaires sont connus ça et là dans nos régions plusieurs fois par an. Ce qui veut dire qu'il ne s'est pas agi d'un problème de

circonstance, mais d'un risque chronique que la législation ne pouvait annihiler du jour au lendemain. Préventive, mais aussi « contraignante », la législation concernant les zones inondables s'est ainsi modifiée et affinée au cours des décennies. Néanmoins, reconnaissons que jusqu'à une date récente, elle était assez interprétable ou modulable en fonction des besoins socio-économiques.

### **3-1.1 Les diverses formules de la panoplie réglementaire et leur évolution**

**Tout au long du XXe siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.**

Depuis plus de 70 ans, lois, décrets d'application, décrets-lois, circulaires, règlements d'administration publique, articles du code de l'urbanisme, du code rural, ou de celui des assurances, se succèdent, se complètent, remplacent les précédents, explicitent les modalités d'application, d'autant qu'ils n'émanent pas d'un même Ministère ou d'une même organisation ou structure administrative. Tout cela avait besoin d'être éclairci, les élus, les décideurs et les scientifiques n'étant pas forcément des juristes avertis.

Mais complexité ne signifie pas désordre. Tout au long du XXe siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.

Il n'est pas possible de détailler ici toutes les étapes, mais de les regrouper afin d'en examiner l'esprit et les points essentiels :

**Le décret-loi du 30 octobre 1935 ou le sens initial des prescriptions**

**Le décret-loi du 30 octobre 1935** qui porte sur l'établissement de plans de zones submersibles et **le règlement d'administration publique du 20 octobre 1937** ont été précisés après une quinzaine d'années par **la circulaire n° 34 du 5 avril 1952**. Cette dernière émane du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Direction des Ports maritimes et Voies navigables). Elle ne remet pas en cause le décret-loi de 1935 et le règlement d'administration publique de 1937, mais elle est conçue de manière à donner aux Ingénieurs en Chef certaines indications pour la rédaction de règlements particuliers, afin d'éviter des dispositions trop contraignantes pour les riverains. Que doit-on en retenir prioritairement ? La Commission Interministérielle constituée à cet effet, considère que l'on peut désormais distinguer deux zones à l'intérieur du lit majeur :

- la zone A, dite de grand courant ou de grand débit, occupe une plus ou moins grande partie des abords immédiats du cours d'eau, suivant l'encaissement de ce dernier. Les submersions y sont fréquentes, durables, importantes en hauteur, et aggravées par des courants destructeurs.

- la zone B, dite complémentaire, correspond aux submersions moins dangereuses. Les prescriptions y sont moins rigoureuses qu'en

zone A.

Cette circulaire passe en revue 4 formes d'occupation anthropique de ces zones, et les affuble de divers « taux » de contraintes :

a) concernant les constructions et habitations, aucune autorisation ne sera accordée en zone A, sauf -exceptionnellement- lorsque le projet se trouve dans un secteur inondable « en eau morte », ou du fait de la protection de bâtiments déjà existants (*on conçoit aisément l'ampleur des interprétations possibles sur le terrain*). « Le règlement particulier devra préciser qu'aucune construction ne peut être entreprise sans autorisation et des autorisations ne seront accordées que si l'écoulement des crues ne peut être rendu plus difficile ». En zone B, toute construction projetée de plus de 10 m<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une autorisation, laquelle sera en principe accordée, notamment si la construction est portée par des piliers isolés qui la placeront au-dessus des niveaux atteints par les crues.

b) concernant les clôtures à réaliser dans la zone A, il n'est pas prévu de déclaration (ce qui veut dire qu'elles sont autorisées) dans le cas de poteaux espacés de 5 m au moins et ne supportant pas plus de 2 fils ; en revanche la déclaration préalable est nécessaire lorsqu'il s'agit de murs. (*Il apparaît cependant que « déclaration préalable » n'est pas synonyme d'interdiction*).

c) concernant les plantations, les riverains pourront disposer une file d'arbres en haut de berges, à condition qu'elle ne gêne pas les besoins de la navigation. Sont exclus toutefois les acacias et les bois de taillis ; de plus, il faut empêcher l'extension latérale des arbres par drageons. Les arbres devront être espacés de 7 m au moins, élagués régulièrement « jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux », et l'espace au sol devra être nettoyé. De même, la vigne et les arbres fruitiers ne seront autorisés que si leurs alignements sont parallèles au sens du courant. En revanche, le long des cours d'eau à régime torrentiel et fortement érosifs, traversant des zones à terrain friable, la couverture végétale par taillis ou plantations sera largement autorisée et même encouragée, « dans les limites transversales et une hauteur bien définies ».

d) concernant enfin « les dépôts et autres obstacles », une déclaration préalable sera exigée dans tous les cas, que ce soit en zone A ou en zone B, en vue d'une éventuelle autorisation laissée à l'appréciation des ingénieurs.

En fait, la circulaire de 1952 s'inspirait largement des dispositions prévues par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure qui, dès 1947, avait permis l'établissement de plans de surfaces submersibles (PSS), dont on pouvait résumer l'esprit de la façon suivante : laisser le libre passage des eaux de

crue ; et nécessité d'examen et d'autorisation préfectorale pour les travaux dans le champ d'inondation.

**prescriptions complétées  
en 1961**

### **Des compléments législatifs contemporains**

**1982** - En 1961, la réglementation s'appuie sur le code de l'urbanisme et est ciblée sur les permis de construire qui peuvent être refusés dans les zones à risques (article R 111-3 du Code de l'Urbanisme issu du décret 61-1298 du 30 novembre 1961).

**1987** - En 1982, la réglementation vise un objectif économique : l'Etat s'engage à annoncer le risque d'inondation et à définir les secteurs à risques (inconstructibilité, constructibilité sous réserve de travaux d'aménagement,...) ; en contre-partie, les dédommagements sont pris en charge par les assurances.

- La loi de 1987 introduit l'article 5.1 dans la loi de 1982 et confère aux Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) la valeur de Plans de Surfaces Submersibles (PSS), en leur assignant de prendre en compte, outre le risque économique, la problématique de l'écoulement des crues.

La philosophie générale du texte reste inchangée : la règle générale reste la constructibilité, même si le Plan d'Exposition aux Risques Inondation permet une vision globale du lit majeur, limitant ainsi les effets pervers de l'examen ponctuel.

### **3-1.2 Une application insuffisamment rigoureuse de ces lois**

**mais pas rigoureusement  
appliquées et respectées**

En pays de droit -et de vieille civilisation- on aurait pu penser qu'une simple réglementation, respectée (et de surcroît, respectable), aurait suffi une fois pour toutes à prévenir les événements graves, c'est-à-dire à préserver les personnes et les biens du risque de submersion, du moins dans les lieux où ce risque est notoire.

Convenons que les lois précédemment citées n'ont pas empêché l'urbanisation ou « l'anthropisation » de secteurs manifestement submersibles. Les raisons en sont évidentes a posteriori, et vont dans le même sens. Elles sont d'ordre socio-économique, législatif, scientifique, technique, financier.

#### **◆ d'ordre socio-économique**

- ◆ pression foncière autour des agglomérations et souci de valorisation des terrains ruraux ;
- ◆ dérogations minimisant les risques ;

#### **◆ d'ordre législatif**

- ◆ lacunes législatives antérieures, l'accent n'étant mis que sur « le libre écoulement des eaux de crues » ;
- ◆ examen des demandes nouvelles de constructions au cas par cas et non dans une optique globale dans les lits majeurs ; ce qui, à chaque fois, a pour effet de rendre insignifiant l'impact du projet réalisé sur l'écoulement des grands débits.

**en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs avec, pour corollaire, des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion**

#### ◆ d'ordre scientifique

- ◆ méconnaissance objective du risque ;
- ◆ impression sécurisante trompeuse, en l'absence de forte crue pendant une dizaine ou une quinzaine d'années ;
- ◆ difficultés décisionnelles en l'absence de documents scientifiques et objectifs, notamment cartographiques.

#### ◆ d'ordre technique et financier

- ◆ insuffisance ou inefficacité des moyens techniques (barrages, digues, surélévations artificielles, chenaux de décharge) dans le cas d'événements exceptionnels ;
- ◆ impacts environnementaux déplorables et coût rédhibitoire de projets plus lourds mais dont la fréquence utilitaire est contestable (sans pour autant garantir un risque à 0 %).

Ce qui veut dire qu'en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs, avec pour corollaire des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion.

### **3-1.3 Des dégâts considérables et répétés**

A la suite de submersions importantes, il est difficile d'aboutir à des estimations chiffrées ou même, plus simplement, objectives et qualitatives. Divers organismes, bureaux d'études, compagnies d'assurances, ont tenté de procéder à des approches relationnelles entre paramètres hydrométriques (hauteur et durée de submersion, période de retour), des types d'activité ou de présence humaine en zone inondable (activités agricoles, quartiers résidentiels, zones industrielles, artisanat, grandes surfaces commerciales, etc), des catégories de matériel ou de produits concernés par l'inondation (véhicules, meubles, électro-ménager, denrées alimentaires, livres et dossiers,...) et le coût des destructions ou des réparations. On concevra aisément qu'une telle approche globale, et se voulant exhaustive, ne peut qu'être délicate, compte tenu de la diversité et du caractère pas toujours maîtrisable des divers éléments à prendre en compte.

A titre d'exemple, une estimation sommaire et globale des dégâts de la crue de 1930 avait été proposée : sur l'ensemble du Midi et du Sud-Ouest, le chiffre de 8 à 10 milliards de francs avait été avancé à l'époque. Nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer cet ordre de grandeur ; nous savons toutefois que la valeur du franc de 1930 est à peu près équivalente à celle de 1980.

L'évènement de 1982 a été quantifié plus précisément en Tarn et Garonne, en faisant la part des dégâts liés à la tempête et ceux de l'inondation : cette dernière aurait coûté 700 000 F au patrimoine de l'Etat (effondrement de chaussées, dégradations, nécessité d'effectuer des contrôles divers, enlèvement des embâcles...), 800 000 F au département et 150 000 F aux communes. Quant aux particuliers, les dégâts déclarés aux compagnies d'assurances se traduiraient par un coût de 45 millions de francs, auxquels il faut ajouter 5 à 6 millions pour l'agriculture. 360 à 370 logements ont été touchés (plus ou moins gravement), dont 40 collectifs. Une dizaine d'entreprises ou d'ateliers artisanaux et une douzaine de commerces ont également subi des dommages lors de cette crue, estimée de période de retour trentennale.

### **3-2 Un nouveau dispositif plus contraignant**

**Le nouveau dispositif issu de la loi du 2 février 1995 marque un tournant décisif (mais plus contraignant) dans la prise en compte des risques naturels**

**en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible**

**l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues**

A la suite d'inondations à répétition, fortement médiatisées, survenues depuis une quinzaine d'années, l'Etat a mis en oeuvre un dispositif réglementaire beaucoup plus draconien, au nom du renforcement de la protection de l'environnement.

**La loi du 2 février 1995 marque un tournant décisif dans la prise en compte des risques naturels : en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible, l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues.**

Il est désormais clairement indiqué ce qu'il est interdit de faire dans une zone notoirement inondable ou ayant la réputation d'avoir été inondée au moins une fois par le passé. En effet, l'un des points essentiels consiste en la prise en compte, non plus de niveaux jugés centennaux, mais des « plus hautes eaux de crues connues ». Dans nos régions riches en documents anciens, on dispose en effet très souvent d'archives, de repères gravés, de traces, de témoignages, de photos, permettant de pouvoir apprécier les niveaux atteints par des crues exceptionnelles en certains secteurs.

L'autre point essentiel de la nouvelle loi concerne le libre passage des eaux dans le champ d'inondation, et des zones de stockage des eaux de crues. On ne s'intéresse plus seulement à l'impact, forcément négligeable, de telle ou telle construction ou aménagement complémentaire de quelques dizaines de mètres carrés

projetés ou à réaliser dans une zone inondable. Si l'on est dans une zone non bâtie qui constitue le champ d'inondation naturel des crues exceptionnelles (et des autres, à fortiori), il va être pratiquement impossible d'y construire, même dans ce qui était la zone B de l'ancienne législation. Si l'on est dans une zone déjà urbanisée (quartier inondable), on ne va évidemment pas le détruire, mais y soumettre les travaux immobiliers envisagés, à des aménagements préventifs.

**Des Plans de Prévention des Risques limitent ces zones et précisent celles qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.**

Des Plans de Prévention des Risques (PPR) limitent ces zones et précisent celles qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.

Dans l'esprit de la loi explicitée par la circulaire ministérielle, il est possible de réserver des solutions différentes selon que les zones sont peu ou pas urbanisées (dans lesquelles on devrait être très strict), ou sont déjà très largement urbanisées (dispositions particulières pour l'existant, protections collectives).

Cette nouvelle approche doit permettre de simplifier la cartographie des zones inondables ; les études lourdes pouvant être réservées aux seules zones à enjeux forts.

## **IV - PRESENTATION DES ALEAS**

**Dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées, on distingue 3 types d'inondations :**

**- les inondations de plaine**

On distingue 3 types d'inondations, dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées : les inondations de plaine, les crues torrentielles et les inondations par ruissellement urbain.

- les inondations de plaines sont des inondations lentes. A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement des vitesses de courant considérables.

Il faut noter que l'urbanisation des champs d'expansion des crues de plaines a tendance à transformer ces crues lentes en crues à dynamique plus rapide par l'augmentation du ruissellement et l'accélération de la vitesse de propagation.



**- les crues torrentielles**

- les crues torrentielles sont des inondations rapides, qui se forment lors d'averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes, ou dans des vallées étroites sans amortissement notable du débit de pointe par laminage. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend quasiment impossible l'avertissement des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

**- les inondations par ruissellement urbain**

- les inondations par ruissellement urbain sont celles qui se produisent par un écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselé sur le site ou à proximité qui ne sont pas absorbées par le réseau d'assainissement superficiel ou souterrain. La définition, le dimensionnement et la construction de ce réseau et/ou de tout autre dispositif de substitution ou d'amortissement des volumes à écouler, est de la responsabilité des communes, qui doivent ainsi prendre en compte et apprécier le risque d'inondation par ruissellement urbain lors de la délimitation dans les Plans d'Occupation des Sols des zones constructibles.

#### **4-1 Moyens de connaissance de l'aléa**

L'aléa est caractérisé par sa fréquence et par son intensité.

**L'aléa est caractérisé par sa fréquence et son intensité**

L'aléa de référence est toutefois l'enveloppe des crues ainsi connues sans qu'il soit indispensable que l'Etat entame des investigations supplémentaires. Le principe de précaution posé par la loi « Barnier » du 2 février 1995 indique en effet que l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées.

#### **4-2 Caractérisation de l'aléa**

**Dans le bassin de l'Aveyron, c'est la crue de Mars 1930 qui correspond à la crue historique la plus forte connue.**

Les études hydrauliques entreprises sur le bassin de l'Aveyron ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de mars 1930, qui correspond à la crue historique la plus forte connue dans cette vallée.

**L'Aveyron est doté d'un service d'annonce des crues qui permet d'alerter les communes des risques de crue.**

L'annonce des crues a été réorganisée sur l'Aveyron, le nouveau dispositif est entré en application depuis le 1er décembre 1987. Ce dispositif comprend les stades de vigilance (qui correspond à une surveillance renforcée du Service d'annonce des crues 24h/24h), de pré-alerte et d'alerte. Dès que la cote d'alerte est susceptible d'être atteinte ou dépassée à une des échelles de référence, les Maires sont prévenus des risques de crues par la Gendarmerie. Ils s'informent ensuite de l'évolution de la crue en

appelant un répondeur téléphonique régulièrement mis à jour par le Service Interministériel de la Protection Civile de Tarn et Garonne. Le Service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement a pour mission d'élaborer des messages d'information sur la crue et de les transmettre aux Services de la Protection Civile afin de leur permettre d'enregistrer ces messages sur leur répondeur téléphonique.

Compte tenu des caractéristiques physiques des hauts-bassins de l'Aveyron et du Viaur, de nombreux apports intermédiaires importants de la Bonnette, du Cérou et de la Lère, et de la rapidité de propagation des crues, les délais permettant d'apprécier à l'avance l'évolution de la crue sont nécessairement courts. A l'heure actuelle, ils sont de l'ordre de 4 heures.

La cartographie des P.P.R. de l'Aveyron est réalisée à partir des plus hautes eaux connues (PHEC) pour l'ensemble des cours d'eau du département, mais nous avons utilisé deux types de méthodes cartographiques bien distinctes pour délimiter les zones submersibles ; selon la taille de la rivière et selon que les zones submersibles sont couvertes ou non par le service d'annonce des crues.

#### **4-3 Les zones inondables par la rivière Aveyron couvertes par le réseau d'annonce des crues**

**99 kms de rivière situées entre Laguépie et la confluence du Tarn pour lesquels la détermination de la zone inondable est réalisée à partir des études hydrauliques existantes.**

Il s'agit des zones inondables de l'Aveyron situées entre Laguépie et la confluence du Tarn (99 km de rivière). La cartographie des Plans de Prévention des Risques pour ces zones a été réalisée à partir des études hydrauliques existantes : les Plans d'Exposition aux Risques Inondation et les Plans de Surfaces Submersibles, car toutes les zones inondables par la rivière Aveyron ont déjà fait l'objet d'études hydrauliques.

Donc, notre méthode consistait à transformer les études hydrauliques existantes en Plan de Prévention des Risques en fonction de la nouvelle réglementation qui prévoit la distinction de deux types d'aléas définis au travers de deux critères techniques (hauteur de submersion et vitesse de courant) :

**2 types d'aléas :**

**- la zone d'aléa faible**

**- La zone d'aléa faible :** est une zone de faible submersion pour **la crue de référence (la plus forte crue connue) avec des hauteurs de submersion  $\leq 1$  m et des vitesses de courant  $\leq 0,5$  m/s, et couverte par un système d'annonce des crues**, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens.

- la zone d'aléa fort

- **La zone d'aléa fort** : est une zone où les hauteurs ( $\geq 1$  m) ou les vitesses de submersions ( $\geq 0.5$  m/s) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie quels que soient les aménagements qui pourraient être apportés.

#### **4-4 Les zones inondables par les affluents et sous affluents de l'Aveyron qui ne sont pas couvertes par le service d'annonce des crues**

**Sont classées en zone d'aléa fort car dans ces zones la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie**

Dans le département, toutes les zones inondables non couvertes par le service d'annonce des crues sont classées comme zones d'aléa fort, faute de connaissances et faute de prévisions possibles. Car, dans ces zones la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie.

La cartographie des Plans de Prévention des Risques pour les affluents de l'Aveyron a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique suite aux directives du Ministère de l'Environnement. Elle s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN permet de déceler et de cartographier les zones inondables des cours d'eau ignorés des archives des services hydrométriques. Les fonds plats des petites vallées sont plats parce qu'ils ont été modelés par des crues inondantes au cours des temps, et celles-ci peuvent survenir à tout moment. Comme ces bassins versants sont relativement peu étendus, situés à l'amont de l'Aveyron, le profil en long de leur ruisseau principal est plus pentu que celui de l'Aveyron, les crues inondantes y sont plus rapides et plus brèves, et d'une dynamique différente.

#### **La méthode hydrogéomorphologique :**

**leur délimitation résulte d'une méthode hydrogéomorphologique**

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Dans une plaine alluviale fonctionnelle les crues successives laissent des traces (érosion-dépôt) dans la géomorphologie du lit de la rivière et dans la géomorphologie de l'auge alluviale ; ces traces diffèrent selon la puissance-fréquence des crues.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluvial, organisé par la dernière grande crue et organisateur de la prochaine inondation ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année, au modelé fait de bosses (bancs de graviers et de sables grossiers), et de creux linéaires (chenaux de crue), et souvent couvertes d'une végétation arborée.

- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans), faites de bourrelets étirés, séparés les uns des autres par des talwegs-chenaux de crue, sur une largeur pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres. Face à ce risque, les habitants ont longtemps hésité à y installer leur maison ou leurs investissements. Bien sûr l'essentiel du modelé de ces zones inondables décennalement est aussi un produit des grandes crues historiques, qui s'étalent encore plus loin de l'axe fluvial.

- les zones d'inondation exceptionnelle couvrent le reste de l'espace jusqu'à l'encaissant. C'est avant tout un secteur de sédimentation de sables fins, de limons et d'argiles ; aussi ces zones sont elles remarquables par leur platitude et leur utilisation quasi totale par l'agriculture.

### **Les principaux moyens techniques :**

Les principaux moyens techniques pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- recherche et analyse des documents existants dans les archives des services (les documents hydrométriques, cartes d'inondation, photographies...);

- utilisation systématique des hauteurs de crue aux stations hydrométriques et des traits de crue localisées ;

- analyse hydro-géomorphologique de la vallée ;

- analyse des traces sédimentologiques et granulométrie des alluvions ;

- analyse des photographies aériennes et cartographie ;

- mission de terrain et enquête auprès des habitants ;

Le tout débouche sur une cartographie des zones inondables et sur l'élaboration des plans de zonage par moyens informatiques.

### **Mise en œuvre de la méthode :**

**découvrir les surfaces qui ont déjà été inondées dans le passé**

Pour les affluents et sous affluents de l'Aveyron non couverts par le réseau d'annonce des crues, le problème revient à découvrir quelles sont les surfaces qui ont déjà été inondées dans le passé. La géomorphologie fluviale répond : il s'agit des fonds de vallée portant des alluvions fluviales. L'analyse des photos aériennes IGN permet de déceler l'extension des crues exceptionnelles qui s'étalaient jusqu'au pied de l'encaissant.

Pour les affluents, on a confronté l'approche hydromorphologique aux crues historiques connues, pour validation de la cartographie. Ces crues de références sont indiquées dans les développements ci-après.

## **4-5 LES CARTES DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION**

Nous nous proposons d'établir un bref commentaire des cartes des Plans de Prévention des Risques inondation pour l'Aveyron et pour chacun de ses affluents dans le département du Tarn et Garonne, en mettant en exergue les particularités de chaque rivière, les difficultés rencontrées et les inconnues persistantes.

**Les cartes d'aléa sont réalisées sur un fond de carte IGN au 1/25 000°**

L'ensemble des cartes d'aléa est réalisé sur un fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000°.

### **L'Aveyron dans le département du Tarn et Garonne, de Laguépie à la confluence avec le Tarn :**

L'analyse des données hydrométriques des différentes stations du bassin de l'Aveyron, a permis de connaître les crues historiques, dont plusieurs crues fortes pour une période de 100 ans, telles les crues de mars 1930, de décembre 1906 et de décembre 1981. La crue de mars 1930, la plus forte a été retenue comme une crue de référence pour cartographier les zones inondables de l'Aveyron (plus hautes eaux de crues connues).

Peu après l'aval de Laguépie, l'Aveyron qui vient de recevoir son principal affluent le Viaur, quitte les roches cristallines et donc le Massif Central, traverse désormais les terrains sédimentaires du Bassin Aquitain oriental, souvent moins résistants et où il a pu alors élargir sa vallée. Ainsi, de Belvert à St-Antonin-Noble-Val, la vallée s'élargit dans les terrains liasiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de 100 m à 700m, la totalité de cette plaine a été submergée par la crue de mars 1930.

De St-Antonin-Noble-Val à Montricoux, l'Aveyron traverse les plateaux des calcaires massifs du Jurassique moyen et y a creusé une gorge étroite, enfoncée de 100 à 200 m à grands méandres actifs avec un fond alluvial (de 150 m à 250 m de large), totalement inondée en mars 1930.

A partir de Montricoux, la vallée s'élargit dans les terrains molassiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 1 à 3 km et où la pente de la vallée y devient plus faible. Par conséquent, la dynamique des crues change et l'écoulement devient plus calme. La crue de mars 1930, s'y est étalée sur la totalité de la plaine alluviale, sur les deux rives, jusqu'à l'encaissant.

### **Les bassins de la Baye et de la Seye:**

**La crue du 8 juillet 1958 est la crue de référence.** Nous avons retenu la crue du 8 Juillet 1958 comme crue de référence pour cartographier les zones inondables de la Baye et de la Seye.

La Baye et la Seye semblent avoir le même comportement hydrologique lors des crues inondantes, car elles traversent les mêmes terrains liasiques et triasiques. Elles sont des rivières rapides, car elles ont un petit bassin, dont le temps de montée de la crue est très court.

En amont du bassin, elles traversent les vallées étroites dans les petits causses avec un fond alluvial inondable d'une largeur de l'ordre de 100 m. En aval du bassin, elles traversent les terrains argileux et marneux qui ont permis le développement des vallées plus large avec une auge alluviale inondable d'une largeur de 150 m à 250 m.

La crue de la Baye et de la Seye du 8 Juillet 1958 : l'inondation fut soudaine provoquée par une pluie intense durant plusieurs heures et étendue sur l'amont du bassin. La crue rapidement formée a inondé tout le fond plat de l'auge alluviale. Cette crue sur la Baye a emporté un pont, coupé les routes et inondé la chapelle de St-Europe et deux habitations à Alzonne. Cette crue sur la Seye a détruit des hangars dans le village d'Arnac, coupé les routes, inondé des moulins et des habitations.

**La crue du 31 mai 1968 est la crue de référence.**

### **Le bassin de la Bonnette :**

La crue du 31 mai 1968 a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables de la Bonnette.

En amont du bassin, elle traverse les plateaux calcaires massifs du jurassique et elle y a creusé une gorge étroite avec un fond alluvial inondable d'une largeur de l'ordre de 100 m. Vers l'aval, la vallée s'élargit (de 150 m à 250 m) dans la traversée des terrains argileux et marneux, avec un fond inondable.

La crue du 31 mai 1968 a été très rapide et soudaine, due à une averse d'une durée exceptionnelle qui a touché les causses en amont du bassin. Cette crue a été alimentée en grande partie par des vallées sèches réactivées par le ruissellement superficiel, et par des conduits karstiques remis en charge. Dans la vallée de la Bonnette, cette crue s'étalait d'un pied de versant à l'autre.

**Les deux crues des 24 avril 1988 et 12 juin 1992 sont les crues de référence.**

### **Le bassin de la Vère aval :**

La station de la Gautrie sur la Vère, récente, ne peut fournir que des données pour la période de 1971 à 1996 (25 ans), pendant laquelle elle a enregistré deux crues fortes les 24 avril 1988 (3.94 m) et le 12 juin 1992 (3,82 m).

**La crue du 21 octobre 1907  
est la crue de référence.**

La Vère traverse une vallée alluviale étroite inondable, où une crue exceptionnelle peut s'étendre d'un pied de versant à l'autre.

### **Le bassin de la Lère :**

La crue du 21 octobre 1907 est la plus forte connue pour la Lère et le Candé, et a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables.

L'amont du bassin est formé d'une série de couches calcaires dures du jurassique inclinées vers le sud-ouest. Les petits ruisseaux traversent et découpent ces plateaux sous forme d'étroites vallées au fond généralement plat, où la crue peut s'étendre d'un pied de versant à l'autre. Dans ce secteur, les crues sont concentrées et rapides.

Vers l'aval, ces vallées s'élargissent dans les terrains molassiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 0.4 km à 1.5 km, la pente de la vallée devient plus faible. Par conséquent, la dynamique de la crue change et l'écoulement devient plus calme.

### **Les affluents de rive gauche (de Montricoux jusqu'à la confluence du Tarn):**

Les coteaux molassiques situés sur la rive gauche forment une succession de collines séparées par de nombreux petits cours d'eau, tels les ruisseaux du Gouyre, de Longues Aygres, de la Tauge, du Tordre et du Grand Mortarieu.

Nous n'avons aucune laisse de crue historique sur ces affluents de rive gauche ; les zones inondables auraient pu être déterminées par photo-interprétation et vérification de terrain.

Mais le lit des ruisseaux de Longues Aygres, de la Tauge, du Tordre et du Grand Mortarieu a été entièrement retracé et recalibré depuis une vingtaine d'années et les berges nouvelles sont bien entretenues. De plus, les ruisseaux du Gouyre et du Tordre ont été aménagés avec une retenue collinaire en soutien d'étiage pour l'irrigation.

A la suite de l'enquête du terrain, nous avons constaté que depuis les aménagements, la plaine a été inondée deux ou trois fois seulement, et seulement en quelques endroits. Si bien que seules les crues exceptionnelles semblent à présent capables d'inonder la totalité de la plaine.

Ces petites vallées taillées dans les molasses ont un fond alluvial très plat et très large, avec une zone d'inondation exceptionnelle très étendue d'une largeur de 150 m à 250 m, et la détermination des limites exceptionnelles y est parfois difficile.

Depuis l'installation des grandes retenues sur le Tordre et le



Gouyre, les crues estivales pourront être gommées en partie, si ces retenues ne sont pas au maximum de leur capacité ; ce n'est absolument pas le cas pour les crues de période froide.

## **V - POLITIQUE A APPLIQUER EN ZONES INONDABLES**

### **5-1 Principe général de réglementation**

Le principe général à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

**Pour préserver les champs d'expansion des crues, le principe général qui s'applique en zone inondable est l'inconstructibilité**

Ce principe répond au besoin de préserver les champs d'expansion des crues. Ces zones non ou peu urbanisées « jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens » (cf circulaire du 24.01.94).

**A fortiori lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens**

A fortiori, lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Toute utilisation du sol, qui consomme du volume de stockage, ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

**Dans les zones déjà urbanisées, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (bleues) qui ne participent pas de façon notable au stockage ou à l'écoulement de la crue**

Dans aucun cas, une exception au principe d'inconstructibilité ne peut être admise dans les zones soumises à l'aléa le plus fort qui sont particulièrement dangereuses et utiles à l'écoulement de la crue.

#### **Exception au principe**

Dans les zones déjà urbanisées, couvertes par un Service d'annonce des crues, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (zone bleue) qui ne participent pas de manière notable au stockage ou à l'écoulement de la crue.

### **5-2 Zonage**

Trois zones distinctes seront définies à travers des critères

**L'aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence.**

Ces zones permettront de traiter, d'une manière homogène, l'ensemble des constructions en zone inondable.

**La zone rouge comprend les champs d'expansion des crues, les zones d'aléa fort et la totalité des zones submersibles non couvertes par un service d'annonce des crues.**

**La zone bleue** est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa faible et couverte par un système d'annonce des crues, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens et où la construction sera autorisée sous condition.

### **Les centres urbains denses en zone d'aléa fort**

Les centres urbains denses sont caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Coeurs de la cité, ils sont indissociables de son développement.

Cette situation justifie des adaptations mineures au règlement.

Il pourra être envisagé dans ces centres urbains denses soumis à un aléa fort, les adaptations du bâti existant suivantes :

- réhabilitation des bâtiments anciens, sans augmentation d'emprise au sol ;
- pour mettre en sécurité les personnes et les biens, construction possible d'un étage ou rehaussement des planchers ;
- modification des ouvertures autorisées au rez-de-chaussée ;
- possibilité de changement de destination, si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.

Les cartes du zonage sont établies sur un fond de plan IGN au 1/10 000 pour les sections courantes et sur fonds cadastraux au 1/5 000 pour les zones urbaines.

## **5-3 Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont

**Les mesures de prévention définies par le règlement ont pour but de limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter toute nouvelle installation, et à favoriser le libre écoulement des crues**

destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter toute nouvelle installation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, et à favoriser le libre écoulement des crues, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de 20 cm.

#### **a) Biens et activités futurs**

##### **Zones rouges**

- toute construction nouvelle sera interdite et toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées devront être saisies ;

- dans ces zones les occupations agricoles du sol peuvent être autorisées, ainsi que celles liées à l'utilisation de la rivière.

##### **Zones bleues**

- dans ces zones où les aléas sont moins importants, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. En particulier, la construction y sera subordonnée à la surélévation des planchers utiles au-dessus de la crue de référence.

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés sera interdit. En effet, ces aménagements seraient susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval du site protégé.

#### **b) Biens et activités existants**

Toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées devront être réalisées.

Tout aménagement nouveau de locaux à usage d'habitation et toute extension significative au niveau du terrain naturel seront interdits.

Sur l'ensemble de la zone inondable, toutes les dispositions seront prises pour imposer la mise hors d'eau des réseaux électriques et des équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau, lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Dans les mêmes conditions, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la dispersion d'objets ou produits dangereux polluants ou flottants.



**Copie certifiée conforme à l'original  
annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Application du  
Droit des Sols**

**Christian MARTY**

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

=====



**SECTEUR AVEYRON**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Modification**

Approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2014-239-001 6 du 27 août 2014

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014-239-0016	
en date du :	27 AOUT 2014
DDT 82 - SCADT / BPRNT	

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREAMBULE**

La procédure de modification

Contexte de la modification

## **I- OBJET DE LA MODIFICATION**

Intégrer dans tout le règlement la nouvelle notion de « surface de plancher »

## **II – PIECES MODIFIEES DU PPRI**

Modifications apportées au règlement

## **Préambule**

### **La procédure de modification :**

La procédure de modification est menée notamment dans le cadre de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

### **Contexte de la modification :**

A l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme (ordonnance n° 2011-1539 du 16.11.2011). Ainsi, dans le cadre de la démarche urbanisme de projet, le gouvernement a entrepris de remplacer la surface hors œuvre brute (SHOB) et la surface hors œuvre nette (SHON) par une seule et unique surface dite surface de plancher. Il a prévu également que les modifications des PPRI, ayant pour seul objet de modifier leur règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de planchers évoquées ci-dessus, devraient être approuvées selon la procédure de modification prévue par le II de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement. Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, les valeurs exprimées en surface hors œuvre nette et en surface hors œuvre brute des règlements des quatre PPRI de bassin identifiés en objet s'entendent en valeurs exprimées en surface de plancher telle que définie par l'ordonnance sus mentionnée.

La présente modification a donc pour objet principal de modifier nos quatre règlements de PPRI de bassin. Cette modification aura pour effet également de fusionner les révisions partielles de règlement réalisées postérieurement à l'approbation des quatre PPRI, de telle sorte qu'il ne demeure qu'un seul document par bassin exploitable.

## **I – Objet de la modification du règlement du PPRI :**

### **I-1 – Intégrer dans tout le règlement la nouvelle notion de «surface de plancher»**

La surface de plancher, définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du code de l'urbanisme est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle s'applique à toutes les demandes d'urbanisme déposées.

Elle a été conçue en vue « d'unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme », conformément aux objectifs fixés par l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La surface de plancher s'est substituée ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) des constructions. En matière d'urbanisme, ces deux notions, issues de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, servaient d'unités de mesure de référence pour :

- le calcul des droits à construire attachés à un terrain,
- la fiscalité de l'urbanisme,
- la définition du champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme,
- la détermination des cas de dispense de recours à un architecte.

S'agissant du champ d'application des autorisations d'urbanisme, la notion d'emprise au sol vient compléter celle de surface de plancher pour déterminer les seuils.

La SHON et la SHOB étaient également utilisées pour évaluer la surface des constructions dans le cadre d'autres législations, notamment le code de l'environnement.

Outre la complexité de leur calcul, la SHOB et la SHON étaient peu représentatives de la surface des constructions et pénalisaient le recours à des procédés éco-responsables, notamment l'isolation des murs extérieurs.

La nouvelle notion de surface de plancher doit être utilisée en lieu et place de la SHOB et de la SHON dans l'ensemble des domaines précités, à l'exception de :

- la fiscalité de l'urbanisme, qui adopte une surface de référence propre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 (surface taxable) ;
- quelques points de réglementation précis dans le cadre de législations autres que l'urbanisme, pour lesquels la SHOB et/ou la SHON restent la référence.

La nouvelle surface, dans la mesure où elle est globalement inférieure à la SHON, entend de surcroît favoriser l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments et la densification des zones urbaines.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

Pour plus de précisions, **la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme** précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et de son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. A cette fin :

- elle apporte des éclairages sur la définition retenue par cette nouvelle réglementation ;
- elle donne des précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la surface;
- elle explique les impacts de la surface de plancher en matière d'application du droit des sols.

La présente modification du PPRI permet donc d'adapter les règles exprimées en SHOB et/ou SHON dans le règlement à la réforme de la surface de référence.

#### **Article L 112-1 du code de l'urbanisme**

*« Sous réserve des dispositions de l'article L 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.»*

#### **Article R 112-2 du code de l'urbanisme**

*« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déductions*

*1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;*

*2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;*

*3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres*

*4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;*

*5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;*

*6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets*

*7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;*

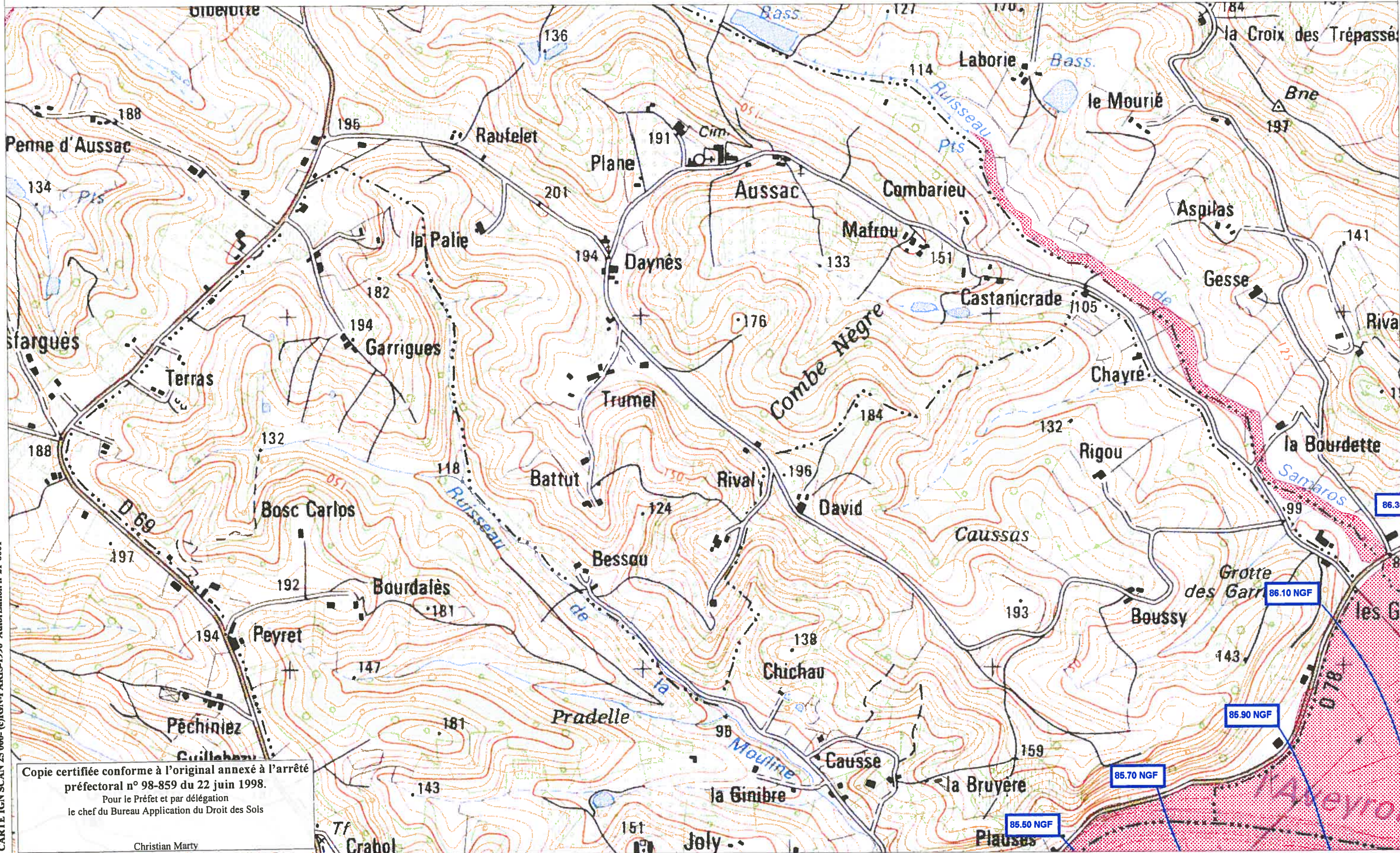
*8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »*



## **II – Pièces modifiées du PPRI :**

### **1 – Modifications associées au remplacement des termes «SHON» et «SHOB» par «surface de plancher» ou «emprise au sol»**

Toutes les notions de «SHON» et de «SHOB» mentionnées dans le règlement du PPRI sont remplacées par la notion de «surface de plancher» ou la notion «d'emprise au sol».



CARTE IGN SCAN 25 000 - (c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998. Pour le Préfet et par délégation le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty



D.D.E. 82 / S.U.H.E.

## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

### CARTE DU ZONAGE

-  ZONE ROUGE
-  87.50 NGF ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930

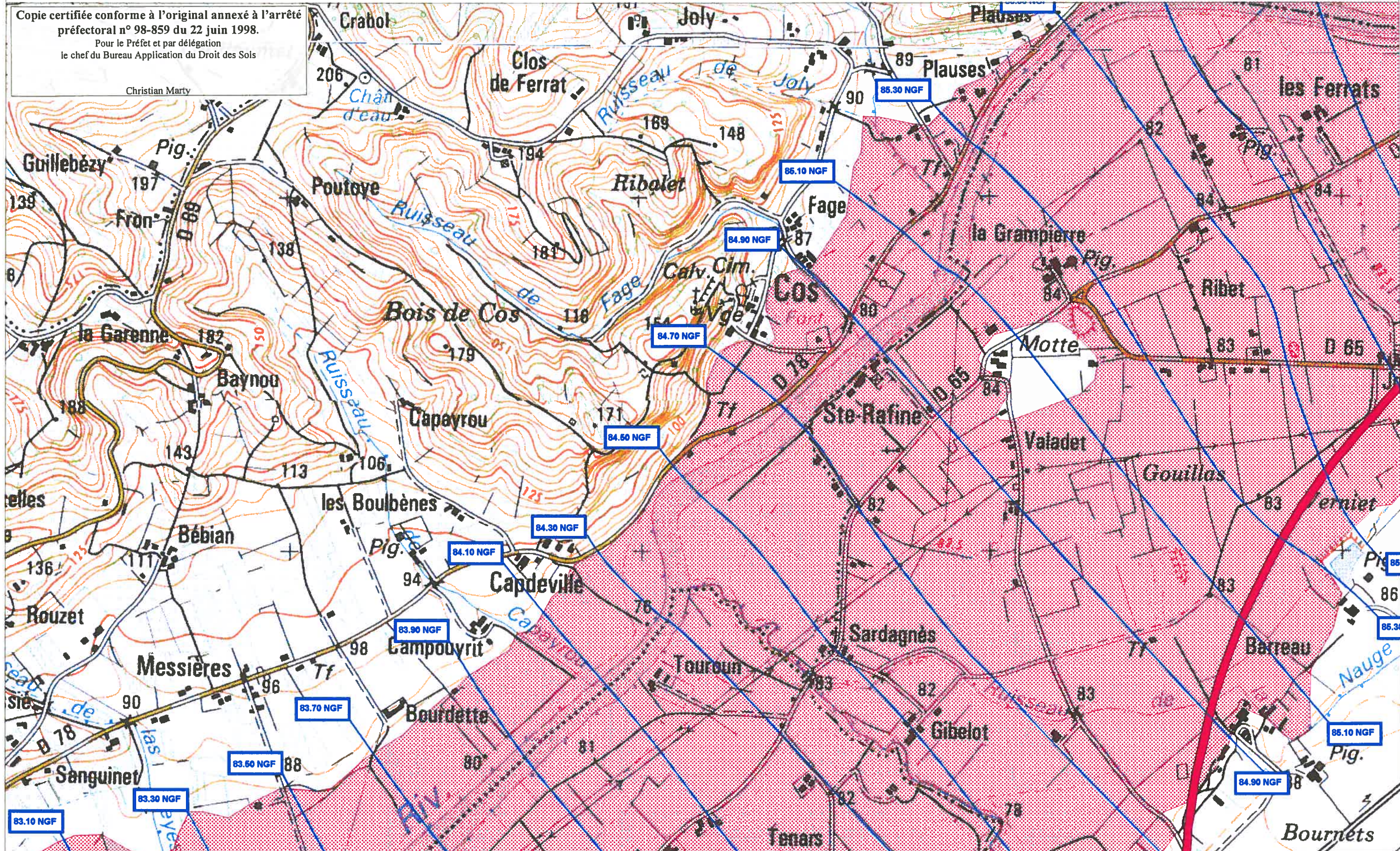


Echelle : 1/10 000

	1
3	2
	4

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty



CARTE IGN SCAN 25 000 - (c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001



D.D.E. 82 / S.U.H.E.

## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

### CARTE DU ZONAGE

-  ZONE ROUGE
-  ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930

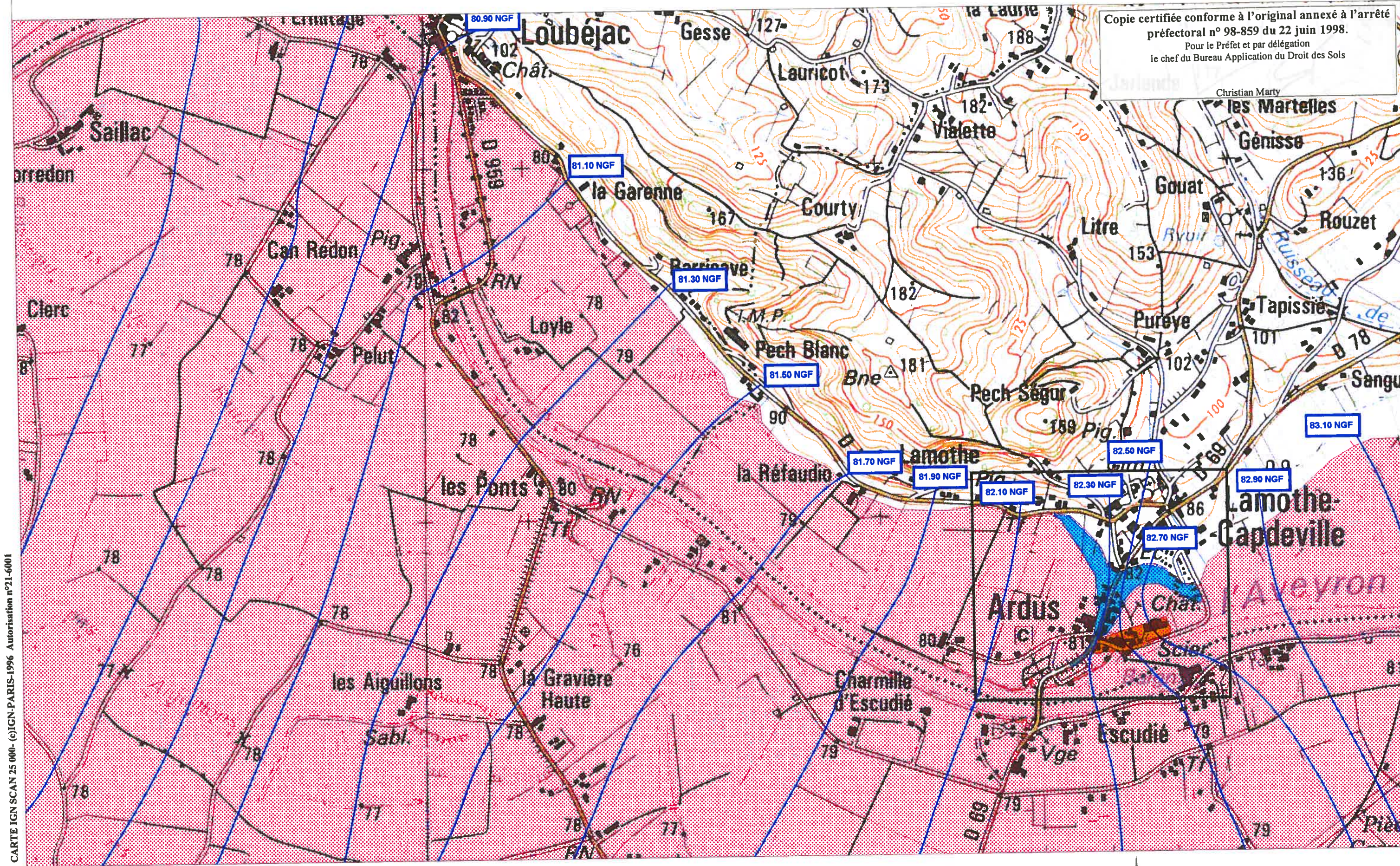


Echelle : 1/10 000



Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le chef du Bureau Application du Droit des Soils

Christian Marty



CARTE IGN SCAN 25 000- ©IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001



## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

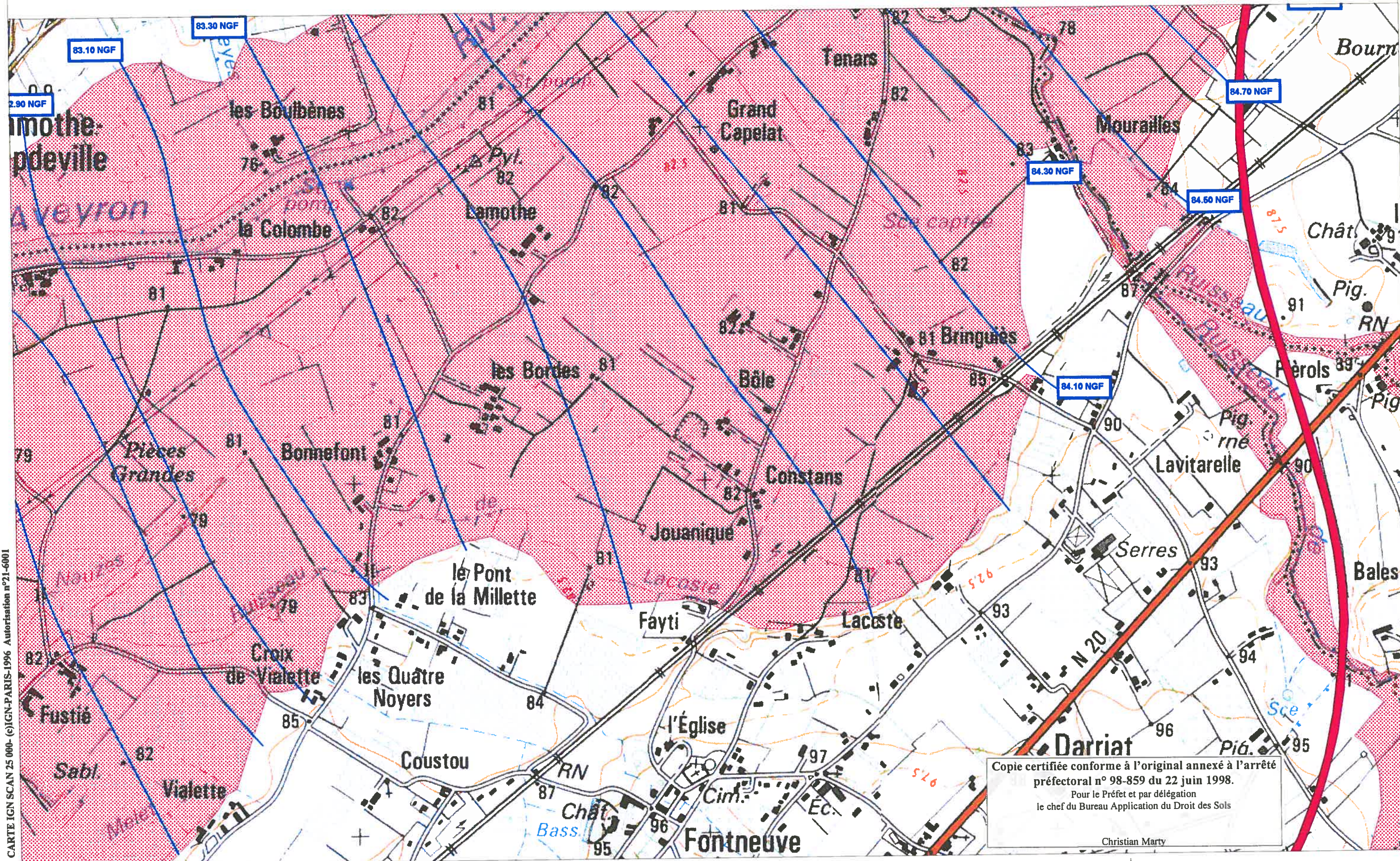
### CARTE DU ZONAGE

- ZONE ROUGE
- ZONE BLEU
- ZONE R1
- 87.50 NGF ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930



Echelle : 1/10 000

	1
	2
	4



CARTE IGN SCAN 25 000- (c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty



## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

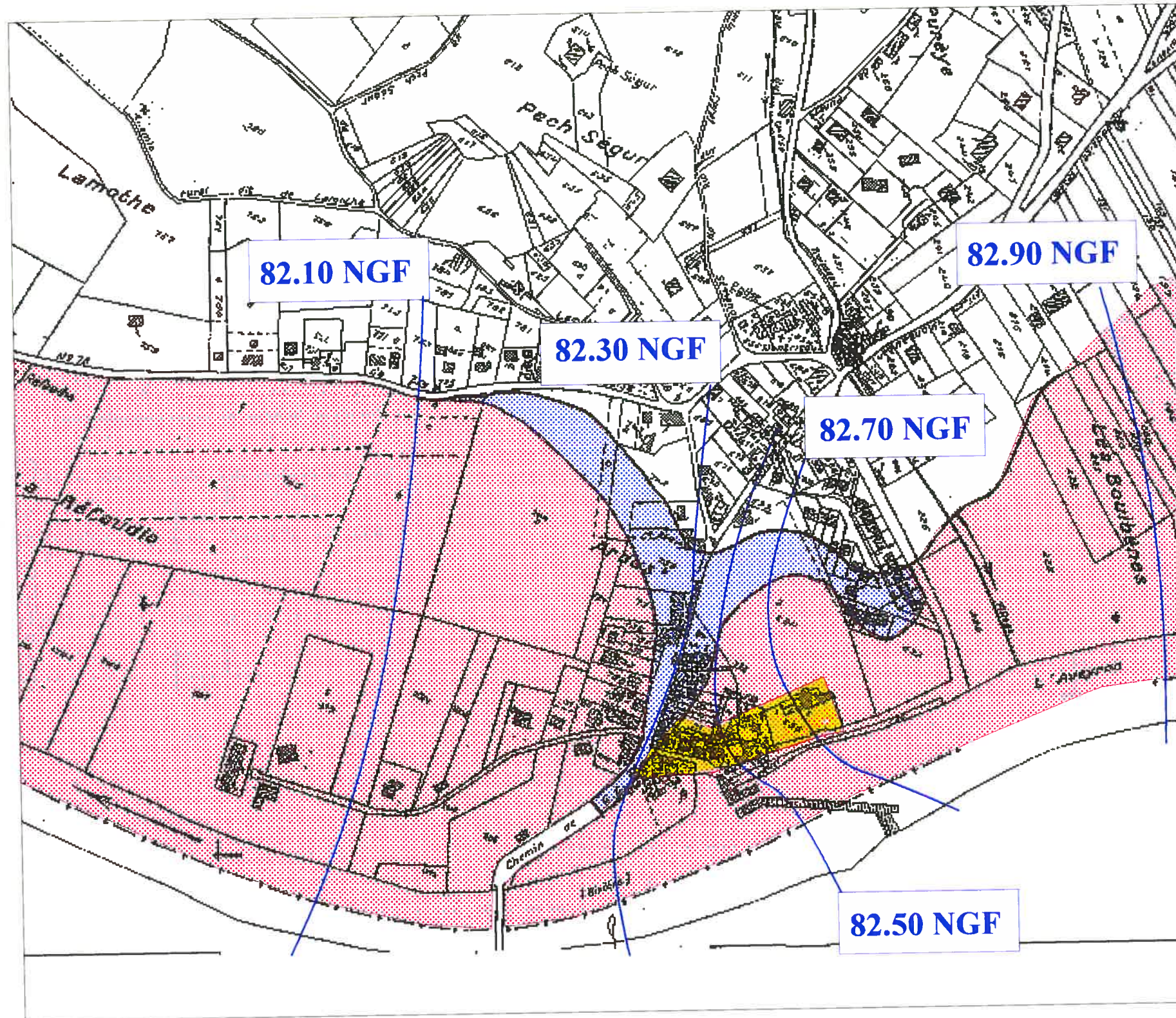
CARTE DU ZONAGE

- ZONE ROUGE
- ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930



	1
3	2
	4

Echelle : 1/10 000



Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du Bureau Application du Droit des Soils  
Christian Marty

ZONE URBAINE



## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

- ZONE ROUGE
  - ZONE BLEU
  - ZONE R1
- 87.50 NGF ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930



Echelle : 1/5 000

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Glissement de terrain**

**à**

## **Lamothe-Capdeville**

**\*\*\***

### **Pièces :**

- Arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010**
- Règlement**
- Zonages**
- Note de présentation**



**PREFECTURE DE TARN ET GARONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**A.P. N° 2010- 672**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
mouvements de terrain « glissements »  
dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres III et V relatif à la « Prévention des risques naturels » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1 ;

Vu la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22 modifié, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;



Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;

Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Equipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des Ponts et Chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2129 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés aux glissements de terrain sur le territoire de la commune de Lamothe Capdeville;

Vu la consultation des services extérieurs de l'Etat consultés en date du 16 décembre 2008 ;

Vu la consultation de la commune de Lamothe Capdeville en date du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 6 juillet 2009 ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2009 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1528 du 13 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;

Vu le rapport présenté par le commissaire enquêteur, et son avis favorable, en date du 9 janvier 2010 ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'est à dénombrer dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du service instructeur en date du 26 janvier 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

## **A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Lamothe Capdeville est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de Lamothe Capdeville
- aux services de l'Etat
- à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Lamothe Capdeville
- à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 : Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Lamothe Capdeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010  
Le Préfet



Fabien SUDRY

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)